JEUDI 15 FEVRIER 1844 — DIX-NEUVIÈME ANNÉE. N° 5252

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). Acte sous seing privé; tiers; date certaine. — *Cour de cassation* (ch. civ.): Folle-enchère; surenchère. — *Cour royale de Paris* (2e ch.): Hypothèque; inscription; renouvellement. — *Cour royale de Paris* (3e ch.): Billets pour supplément de dividende; failli concordataire; tiers-porteur de bonne foi; nullité.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Calvados*: Assassinat dans la maison de détention de Beaulieu. — *Cour d'assises de l'Aisne*: Infanticide. — *Cour d'assises du Nord*: Tentative d'assassinat sur un prêtre. — *Tribunal correctionnel d'Epinal*: Violences envers un sous-intendant militaire par les fils d'un agent comptable des vivres; violation de domicile.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour du banc de la reine à Dublin*: Procès de M. O'Connell et consorts; résumé du président; délibération et verdict du jury.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE. — *Paris*: Blessures volontaires. — Un paletot imperméable. — Rixe à propos de canards. — Faux par un employé des contributions. — Diffamation. — Vol de quarante bagues. — Vagabond barbier, chiffonnier et philosophe.
VARIÉTÉS. — De la Colonisation des enfans trouvés.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Nous n'aurons que peu de chose à dire de la séance d'aujourd'hui, car la discussion n'a fait aucun pas, si ce n'est peut-être un pas en arrière. Après avoir décidé que la surtaxe de 10 francs imposée aux permis de chasse profiterait au département ou à la commune dont le maire aurait donné l'avis préalable, la Chambre est arrivée à l'article 6 du projet. Cet article, dans l'origine, contenait une disposition que nous avons combattue, en ce qu'elle attribuait aux préfets un pouvoir exorbitant, celui de refuser le permis de chasse à qui bon leur semblerait, sauf le recours, à peu près illusoire, au ministre de l'intérieur. Depuis, le gouvernement et la majorité de la Commission, se réunissant à la minorité, ont proposé de limiter l'exercice du pouvoir discrétionnaire des préfets aux cas où les réclamans se trouveraient compris dans l'une des catégories suivantes :

1° Toute personne non portée au rôle des impositions; 2° l'interdit et tout individu notoirement connu pour ne pas être sain d'esprit; 3° tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 42 du Code pénal, autres que le droit de port d'arme; 4° tout condamné à un emprisonnement de plus d'un an; 5° tout condamné pour rébellion ou violence envers les agens de l'autorité publique; 6° tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre, de menaces écrites ou de menaces verbales avec armes ou sous condition, d'entraves à la circulation des grains, de dévastations d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme.

Ainsi, dans l'économie du projet de loi ainsi modifié, le préfet *pourrait* à son gré, et sans autre règle que son appréciation personnelle, refuser le permis de chasse à toute personne comprise dans une des catégories ci-dessus énumérées. Puis l'article 8, qui vient presque immédiatement après, détermine les cas dans lesquels le permis *devra* nécessairement être refusé.

Sans adopter entièrement le système de la Commission, car, ainsi que nous l'établirons, il présente plusieurs vices essentiels, nous sommes loin néanmoins d'approuver toutes les attaques dont il a été l'objet. Assurément, comme le disait avec raison l'honorable M. Durand (de Romorantin), l'article 6 n'a fait que substituer un arbitraire limité à l'arbitraire illimité que renfermait le projet primitif, et c'est en vain que dans une argumentation plus habile que juste l'honorable M. Crémieux a essayé de prouver le contraire; mais était-ce donc un motif pour proposer le rejet de l'art. 6 tout entier? Nous ne le croyons pas. A juger froidement les choses, n'est-il pas évident qu'il pourra se rencontrer certaines circonstances dans lesquelles l'exercice du pouvoir discrétionnaire du préfet sera éminemment utile et presque une nécessité? L'honorable M Mermilliod en citait pour exemple le cas d'aliénation mentale et celui de condamnation à quelques-uns des délits prévus par le paragraghe 6 de l'article. Il ne faudrait donc pas repousser complétement le principe du pouvoir discrétionnaire, ou bien l'on se trouverait par la force des choses obligé d'étendre outre mesure et au-delà des limites raisonnables les cas d'indignité absolue prévus par l'article 8. Or, à ce résultat, les amis de la liberté ne gagneraient certainement rien.

Mais si l'existence du pouvoir discrétionnaire est une nécessité, il ne faut l'admettre et la consacrer qu'à ce titre; or, il est évident que les nombreuses catégories créées par l'article 6 dépassent le but que comporte cette nécessité. Elles placent entre les mains du préfet une arme qu'il pourra, dans l'occasion, mettre au service de ses répugnances politiques, et dont l'usage dès lors sera de nature à devenir la cause de conflits déplorables. Supposons, en effet, deux individus condamnés l'un et l'autre pour le même délit à un emprisonnement de plus d'un an; admettons aussi qu'il s'agisse d'un de ces délits qui n'entachent pas l'honneur et l'avenir d'un homme, et qui lui permettent de reprendre dans le monde, à l'expiration de sa peine, la place qu'il y occupait antérieurement. Eh bien! voici que, par la puissance de l'article 6, le préfet aurait le droit, arbitrairement et sans contrôle autre que celui d'une autorité qui lui donnera tort rarement, d'accorder le permis à l'un et de le refuser à l'autre; et cependant tous deux seront des hommes honorables; mais l'un d'eux peut-être se sera rendu coupable de quelques actes d'opposition dont l'autorité, qui a bonne mémoire, pourra aimer à se souvenir à un jour donné. Cela arrivera rarement, nous le voulons bien, et nous aimons à le croire, mais enfin cela peut arriver, et nous y voyons un motif pour restreindre dans les termes les plus stricts qu'il sera possible la disposition de l'article 6.

Cet article, d'ailleurs, pèche encore sous un autre rapport également essentiel. Admettons, en effet, comme nécessaires, les incapacités qu'il crée : est-il possible, du moins, de les accepter avec le caractère de perpétuité qui s'y trouve attaché? Comment! celui qui, jeune encore, aura, dans un moment d'étourderie, commis un délit de rébellion contre un agent de l'autorité; celui qu'un délit de presse aura fait condamner, comme gérant d'un journal, à plus d'un an d'emprisonnement, pourra se voir priver *pendant toute sa vie* de la faculté de chasser, même dans sa propriété non close ou non attenant à une habitation! (car on sait que pour ces derniers cas l'article 2 exige pour le propriétaire lui-même l'obtention du permis de chasse). Il n'est personne qui ne sente tout ce qu'il y a là de vexatoire et de contraire au bon sens et à l'équité. La Commission devra réfléchir sérieusement sur tous ces point, et le renvoi qui lui a été fait de l'article 6 pour le combiner avec l'article 8 lui en fournit naturellement le moyen; espérons qu'elle saura en profiter. Aujourd'hui la Chambre n'a voté qu'une seule chose, à savoir que dans certains cas le préfet *pourrait* refuser le permis de chasse. Quels seront ces cas, la séance de demain nous l'apprendra.

Le renvoi à la Commission avait été précédé d'une discussion tellement bruyante qu'il était devenu impossible de rien entendre ni comprendre. Mais ce n'était rien auprès de la confusion qui a accompagné l'examen de l'article 9. Cet article détermine les modes et procédés de la chasse, et permet au préfet de prendre des arrêtés pour déterminer l'époque de la chasse des oiseaux de passage, ainsi que la manière dont cette chasse pourra avoir lieu. Ici les chasseurs que la Chambre a l'honneur de compter dans son sein se sont donné libre carrière; l'un demandait qu'à côté de la chasse à tir et à courre (seuls modes autorisés par le projet) la chasse *à l'oiseau* fût également respectée; un autre faisait en faveur de la chasse aux chiens courans nous ne savons plus quelle réclamation. Et la Chambre de voter au milieu d'un rire général le paragraphe de la Commission. Mais l'hilarité, qui allait toujours en croissant, est arrivée à son comble lorsqu'il s'est agi du paragraphe relatif aux oiseaux de passage. Les cailles sont-elles des oiseaux de passage? Prenons garde, car si elles sont considérées comme telles, voici que les préfets du midi de la France saisiront le moment où, épuisées de fatigue, elles viennent, des côtes d'Afrique, s'abattre sur cette partie du territoire, et en autoriseront la chasse par les procédés les plus destructeurs. Mais alors que deviendra le nord? La caille ne sera donc plus pour lui qu'un gibier à peu près inconnu, ou bien il se verra réduit à ne le recevoir que de seconde main. La question était grave, comme on le voit, au point de vue gastronomique surtout. Dans cette lutte entre le nord et le midi il a bien fallu que l'est et l'ouest prissent aussi parti; et c'est ainsi qu'en dépit de M. de Buffon, la Chambre, par amendement à l'opinion de cet illustre naturaliste, a décidé que la caille ne serait pas réputée oiseau de passage. Nous allions oublier de dire qu'au milieu d'un feu de file vraiment étourdissant de plaisanteries et de bons mots plus ou moins piquans, un honorable membre a su placer un parallèle entre la restauration et la révolution de juillet. « Sous la restauration, a-t-il dit, nous avions beaucoup de cailles, parce qu'elles y agréaient; il paraît que, depuis quelques années, elles prennent la route de l'Allemagne. » On ne s'attendait guère à voir la restauration dans cette affaire; aussi l'hilarité a-t-elle gagné tous les bancs, et c'est à peine si M. le président a pu se faire entendre pour déclarer que la séance était levée.

Tels ont été aujourd'hui les travaux de la Chambre. Nous regrettons de le dire : la discussion eût pu être, ce nous semble, plus convenable et plus digne. Tout est grave dans une loi, même ce qui au premier abord paraît se produire sous les formes les moins sévères. Ce n'est pas en procédant ainsi que la Chambre parviendra à remplir utilement sa mission.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 14 février.

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — TIERS. — DATE CERTAINE.

Une partie ne peut faire résulter un moyen de cassation de la disposition d'un arrêt qui consacre une erreur de droit (violation, par exemple, des principes relatifs aux actes sous seing privé et aux règles concernant les droits des tiers), si, d'ailleurs, cet arrêt se soutient par une disposition basée sur des actes à l'appréciation desquels les parties ont volontairement subordonné le sort du procès.

En 1839 et le 14 décembre, le sieur Senamaud-Beaufort régla, par acte sous seing privé, avec sa belle-sœur, la demoiselle Descubes Saint-Désir, leur position respective à l'égard des biens composant les successions qu'ils avaient gérées en commun, des sieur et dame Descubes Saint-Désir père et mère.

La demoiselle Descubes se maria avec le sieur Barbarin-Durivaud, et demanda le partage des successions dont il s'agit. Les époux Sénamaud opposèrent l'acte du 14 décembre 1839, qui avait tout réglé suivant eux. De leur côté les époux Durivaud repoussèrent cet acte comme étant le résultat de l'abus d'un blanc-seing. Le Tribunal de première instance accueillit cette défense, et ordonna le partage sans avoir égard à l'acte sous seing privé du 14 décembre 1839, qui fut considéré comme nul et non avenu; mais sur l'appel, la Cour royale de Bourges déclara que, sans avoir besoin de s'occuper de la sincérité de l'acte, il ne pouvait, aux termes de l'article 1410 du Code civil, être opposé au mari (le sieur Durivaud), parce qu'il n'avait acquis aucune date certaine avant son mariage avec la demoiselle de Saint-Désir qui l'avait souscrit. Du reste, la Cour royale constata que les parties s'étaient fait devant elle une position toute nouvelle, en lui fournissant tous les élémens propres à établir leurs comptes respectifs. Elle jugea ensuite que des documens produits, il résultait que les époux Sénamaud-Beaufort étaient débiteurs envers les époux Durivaud d'un reliquat de 15,000 francs, dont la condamnation fut prononcée en faveur de ces derniers.

Le pourvoi contre cet arrêt articulait la violation des articles 1322, 1328 et 1410 du Code civil; suivant le premier de ces articles, les actes sous seing privé ont la même force, disait-on, que les actes authentiques contre ceux qui les ont souscrits, lorsqu'ils sont légalement tenus pour reconnus. Le Tribunal de première instance avait déclaré, il est vrai, l'acte du 14 décembre 1839 dépourvu de sincérité; mais la Cour royale n'avait point accepté ce motif; elle avait, au contraire, supposé l'acte sincère; seulement elle l'avait écarté comme n'ayant pas de date certaine avant le mariage des époux Durivaud. C'est ici, ajoutait-on, que la Cour royale s'est trompée en droit; car l'article 1328, qui déclare qu'on ne peut opposer aux tiers les actes qui n'ont pas de date certaine à leur égard, n'était point applicable à la cause.

En effet, le mari de la femme qui a contracté un engagement sous seing privé avant son mariage n'est pas un tiers à l'égard du créancier, il est le représentant de la femme; il ne peut pas plus que ne l'aurait pu celle-ci, si elle fût restée dans le célibat, se soustraire à l'exécution de l'acte. Sans doute si le mari est poursuivi comme chef de la communauté, il peut être considéré comme un tiers, et c'est alors le cas de l'application des articles 1328 et 1410, § 1er; mais, dans l'espèce, l'action n'était pas exercée contre le mari en qualité de chef de la communauté. Il était assigné comme exerçant les droits personnels de sa femme, et cette action se justifiait par la seconde disposition du même article 1410, portant que le créancier de la femme, en vertu d'un acte n'ayant pas de date certaine avant le mariage, peut poursuivre le paiement de sa créance sur la nue-propriété des immeubles personnels de sa débitrice. Il est donc évident, ajoutait le pourvoi, que la Cour royale a encouru la juste censure de la Cour.

M. l'avocat-général s'est empressé de reconnaître que si l'arrêt n'avait pour se défendre que la doctrine émise dans l'un de ses considérans, sa base serait bien fragile; mais M. l'avocat-général a pensé que la décision attaquée trouvait sa pleine justification dans le dernier de ses motifs, où il est constaté que la Cour royale a mis à l'écart l'acte du 14 décembre 1839, du consentement de toutes les parties, ainsi que les questions de droit qu'il avait pu soulever, pour ne s'attacher, en définitive, qu'aux documens respectivement produits par ces mêmes parties, et qui avaient pour objet de régler leur position réciproque au jour même de l'arrêt. Il a, en conséquence, conclu au rejet du pourvoi, par le mérite de ce dernier motif de l'arrêt, et la Cour a statué dans le sens de ces conclusions, au rapport de M. le conseiller Jaubert; plaidant, Me Chevrier.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience du 10 janvier.

FOLLE-ENCHÈRE. — SURENCHÈRE.

La surenchère du quart (aujourd'hui du sixième, nouveau Code de procédure) n'est plus recevable après la revente sur folle-enchère poursuivie contre un premier surenchérisseur. (Code de procédure, articles 710, 707, 708, 709 et 744.)

Nous déjà annoncé cette décision (voir la *Gazette des Tribunaux* du 11 janvier). Son importance est grande, bien que rendue sous l'ancien Code de procédure (avant la loi du 2 juin 1841), car le principe qu'elle consacre recevrait également son application sous la nouvelle loi. Voir en ce sens arr. d'Aix du 17 novembre 1835; Lyon, 19 juin 1840. Il existe néanmoins quelques autorités en sens contraire. Voir notamment Montpellier, 7 décembre 1825; Riom, 11 juillet 1829.

Voici le texte de l'arrêt rendu au rapport de M. Fabvier sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Laplagne-Barris; — plaidans, Mes Saint-Charles-Clérault et Paul Fabre, avocats.

» La Cour,

» Vu les articles 710, 711, 712, 737, 742, 744 du Code de procédure civile;

» Attendu que la surenchère après adjudication, bien que déterminée par l'intérêt des créanciers, et dans la vue d'élever la valeur de l'immeuble saisi, est néanmoins une mesure exceptionnelle, puisqu'elle tend à dissoudre un contrat formé en justice; qu'elle doit donc être restreinte aux cas et dans les termes pour lesquels elle a été permise;

» Que la surenchère du quart, placée par l'article 710 du Code de procédure dans la huitaine du jour où l'adjudication a été prononcée, forme une disposition unique, et n'est plus répétée dans aucune partie de la saisie immobilière et de son incident;

» Qu'à défaut par le surenchérisseur d'exécuter les clauses de son adjudication, le bien est remis en vente à sa folle-enchère; que cette continuation de poursuites s'opère avec de nouvelles garanties de concurrence et de publicité; que l'article 712, traçant les règles et les délais de l'adjudication, ordonne qu'y seront observées les formalités prescrites par les articles 707, 708, 709, s'arrêtant ici, en omettant de rappeler l'article 710, qui en est cependant la suite naturelle;

» Qu'enfin l'article 744, conforme à l'article 712, dispose que le fol-enchérisseur sera tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la revente sur folle-enchère, moyen extrême qui indique assez le terme et la consommation de la procédure, et fait assez connaître que le moment est venu de fixer la propriété, et de réaliser le gage des créanciers;

» Attendu que du concours et de la suite de ces textes, on doit conclure qu'après l'adjudication prononcée sur folle-enchère, il ne peut être reçu une nouvelle surenchère du bien adjugé, et qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué (de la Cour de Bordeaux, du 17 décembre 1840) a violé les articles précités;

» Casse. »

(Affaire Malvezein contre Guignard et autres.)

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 14 février.

HYPOTHÈQUE. — INSCRIPTION. — RENOUVELLEMENT.

Les créanciers hypothécaires d'un même débiteur peuvent, avant la vente de l'immeuble hypothéqué, convenir entre eux de l'ordre dans lequel chacun d'eux sera payé; mais une pareille convention étant nécessairement contractée en vue des droits hypothécaires existant alors, et sous la condition que ces droits subsisteront encore au jour de l'exécution de la convention, les créanciers ne sont pas dispensés, pour l'avenir, de l'accomplissement des formalités prescrites par la loi pour la conservation de leurs hypothèques.

Par contrat des 7 et 8 décembre 1834, les époux Guillot, propriétaires du domaine de la Vallée-de-Vaux, empruntèrent de MM. Aguado et Darthez une somme de 200,000 fr., pour sûreté de laquelle les prêteurs exigèrent qu'une première hypothèque leur fût assurée. Pour les satisfaire à cet égard, tous les créanciers inscrits, même ceux qui n'avaient aucune part à prendre à la distribution de la somme empruntée, subrogèrent MM. Aguado et Darthez dans l'effet des créances hypothécaires remboursées des deniers provenant de l'emprunt, ou consentirent l'antériorité de l'hypothèque conférée aux prêteurs.

Par cet acte, le débiteur commun détermina le rang hypothécaire de tous ses créanciers alors inscrits sur le domaine de la Vallée-de-Vaux et le montant des droits de chacun. Les créanciers présens au contrat approuvèrent cette fixation, et acceptèrent l'ordre et le rang hypothécaires établis sur ledit domaine dans un tableau annexé au contrat, « pour, en cas de vente, servir de base à toute distribution de prix, même après le décès du débiteur, consentant à cet effet chacun en faveur des créanciers qui les priment, suivant ledit tableau, toute antériorité et préférence pour le montant des créances y énoncées, en principal et accessoires. »

Les biens furent vendus, partie en 1838, et partie en 1841.

Un ordre s'ouvrit, malgré l'opposition de deux des créanciers, M. Bonneville et Mme Mailand, lesquels, depuis la convention de 1834, avaient laissé périmer leurs inscriptions hypothécaires faute de renouvellement.

Ce motif détermina le juge-commissaire à rejeter leur demande en collocation, et ce rejet fut maintenu par jugement du 17 août 1834, dont le texte fait suffisamment connaître les moyens invoqués dans l'intérêt du sieur Bonneville et de dame Mailand :

« Le Tribunal,

» Attendu qu'aux termes de l'article 2154 du Code civil, l'effet des inscriptions cesse si elles n'ont pas été renouvelées dans les dix ans de leur date;

» Attendu qu'aucune disposition de la loi ne dispense du renouvellement l'inscription qui s'applique à un immeuble dépendant d'une succession bénéficiaire;

» Que cette dispense de renouvellement ne pourrait être justifiée par aucun motif, puisque l'inscription n'a produit son plein et entier effet ni vis-à-vis des tiers, ni vis-à-vis du propriétaire de l'immeuble grevé d'hypothèque;

» Attendu, d'autre part, que dans la situation où se trouvaient les parties contractantes, l'acte des 7 et 8 décembre 1834, passé devant Me Jozon, notaire à Corbeil, n'a eu d'autre but que de donner à Aguado et Darthez toute sécurité pour les sommes qu'ils consentiraient à fournir à Guillot et femme;

» Que, si, dans le même acte, les créanciers inscrits sur le même immeuble ont constaté le rang qu'ils devaient occuper les uns vis-à-vis des autres, lors de la distribution du prix desdits immeubles, en cas de vente, ce règlement ne peut être considéré que comme l'énonciation des droits de chacun tels qu'il existaient au moment de la passation dudit acte;

» Mais que l'on ne peut y voir la renonciation à faire valoir la déchéance que pourraient encourir par leur faute et négligence les divers créanciers inscrits sur l'immeuble;

» Attendu que les indications faites dans l'article 13 du cahier des charges du 20 avril 1838, ne sont que des indications de paiement;

» Que de semblables stipulations ne constituent aucun droit au profit des créanciers délégataires vis-à-vis des autres créanciers; et que d'ailleurs, dans l'espèce, la clause concernant lesdites délégations a été anéantie par le dire du poursuivant inscrit au cahier des charges quelques jours avant l'adjudication;

» Attendu en fait que les parties de Flandin ont laissé périmer les inscriptions qui militaient en leur faveur, et en vertu desquelles elles ont pris rang parmi les créanciers dans l'acte des 7 et 8 octobre 1834;

» Attendu que les inscriptions nouvelles par eux prises depuis la péremption sont, aux termes de l'article 2146 du Code civil, sans efficacité, puisqu'elles frappent sur les biens dépendans d'une succession bénéficiaire; qu'ils n'ont donc aucun droit de figurer dans l'ordre dont il s'agit;

» Déclare les parties de Flandin mal fondées dans leur contredit; dit qu'il a été, par M. le juge-commissaire, fait une juste appréciation du droit des parties; maintient en conséquence le règlement provisoire, et condamne les parties de Flandin aux dépens. »

Appel de la part du sieur Bonneville et de la dame Mailand.

Me Flandin, dans leur intérêt, a soutenu qu'au regard de tous les créanciers signataires de la convention de 1834, le droit hypothécaire de ses cliens subsistait nonobstant le défaut de renouvellement de leurs inscriptions. La convention était licite et devait être exécutée. Entre créanciers d'un même débiteur, qui sont étrangers les uns aux autres, le rang hypothécaire s'établit par l'accomplissement de certaines formalités dont tout le monde comprend l'intention et le but; mais lorsque ces créanciers se rapprochent et fixent, par des consentemens réciproquement échangés, l'ordre dans lequel ils seront payés sur les biens qui sont leur gage commun, ces formalités deviennent complètement inutiles. A quoi bon faire ce que la loi prescrit pour obtenir et garder un rang hypothécaire, lorsqu'une convention expresse règle et fixe ce rang? Ainsi, lorsqu'on s'est expliqué sur l'ordre dans lequel chacun sera colloqué, il n'est pas besoin d'ajouter expressément que l'on se dispense les uns les autres de prendre et de renouveler les inscriptions. Cette dispense, suivant le défenseur, était la conséquence naturelle et nécessaire de la stipulation elle-même.

Cette conséquence a été contestée par Mes Paillet et Desboudets, dans l'intérêt des créanciers sur lesquels les fonds manquaient. Les défenseurs ont reproduit le système qui avait été accueilli par les premiers juges. Suivant Me Paillet, la thèse des appelans était contraire à l'esprit de la convention de 1834, et blessait également la raison et l'équité. C'était mettre à la place d'une vérité passée à l'état d'axiome, une hérésie qui se résumait à ces termes : « *Negligentibus prosunt jura vigilantium.* »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, a confirmé la décision des premiers juges.

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. de Froidefond.)

Audience du 14 février.

BILLETS POUR SUPPLÉMENT DE DIVIDENDES. — FAILLI CONCORDATAIRE. — TIERS-PORTEURS DE BONNE FOI. — NULLITÉ.

Des billets souscrits par un failli au profit d'un de ses créanciers, comme condition d'un concordat, sont-ils nuls, même à l'égard du tiers-porteur de bonne foi qui justifie en avoir fourni la valeur? (Non.)

Cette question neuve s'élevait sur l'interprétation des articles 597 et 598 du nouveau Code de commerce. On sait que ces articles ont eu pour but de faire cesser l'abus poussé jusqu'au scandale par les créanciers du failli, de se faire acheter leur consentement aux concordats: le premier de ces articles punit d'un emprisonnement et d'une amende le créancier du failli qui s'est fait payer son consentement au concordat. Le second déclare nulles *à l'égard de toutes personnes*, même à l'égard du failli, les obligations qui ont eu pour cause un avantage particulier stipulé au profit d'un créancier.

Il s'agissait de savoir si cette nullité devrait être prononcée même à l'égard du tiers-porteur de bonne foi d'un billet à ordre ayant pour cause un avantage de cette nature.

En fait, Lacasse avait obtenu contre Laloé, failli concordataire, un jugement par défaut portant condamnation à la somme de 500 fr., montant d'un billet souscrit par Laloé, ordre Chenal, et endossé à Ribot à l'ordre de Lacasse.

Sur l'opposition formée par Laloé à ce jugement, celui-ci avait opposé la nullité du titre comme ayant été souscrit alors qu'il était en faillite, et à titre de supplément de dividende, en faveur de Ribot, son créancier, et avait appelé en cause les sieurs Chenal et Ribot, contre lesquels il avait conclu, ainsi que contre Lacasse, à la nullité du billet et à la restitution

non seulement de ce billet, mais encore de quatre autres de 500 fr., chacun ayant la même cause, et, dans tous les cas en garantie des condamnations à intervenir.

Un jugement du Tribunal de commerce avait reconnu en fait « que Laloé avait été déclaré en état de faillite ouverte le 3 mai 1842, et que le concordat qu'il avait obtenu de ses créanciers n'avait été homologué par le Tribunal de commerce que le 24 novembre 1842; que Ribot, son créancier, porté à son bilan pour la somme de 3,550 francs, n'avait consenti à se désister de l'action qu'il avait formée en report de la faillite Lalué, et n'avait donné son adhésion au concordat, qu'à la condition que ledit Laloé lui souscrirait cinq billets de 500 fr. chacun; qu'effectivement les cinq billets avaient été souscrits à la date du 15 juillet 1842, longtemps avant l'obtention par Laloé de son concordat; que, pour éloigner tout soupçon, lesdits billets avaient été faits à l'ordre de Chenal, qui avait été l'intermédiaire de la transaction; que la correspondance de Ribot, à la date de son désistement, ne laissait aucun doute sur l'origine et la cause des nouveaux engagemens de Laloé en sa faveur, et détruisait l'allégation de Ribot, que lesdits billets étaient étrangers aux faits de la faillite.»

Mais, à l'égard de Lacasse, le même jugement avait déclaré qu'il était tiers-porteur sérieux et de bonne foi.

En conséquence, il avait condamné Laloé au paiement envers Lacasse, condamné Ribot et Chenal à garantir Laloé des condamnations prononcées contre lui, déclaré nuls les quatre autres billets, et ordonné leur restitution par Ribot et Chenal aux mains de Laloé, sous peine de lui en payer la valeur dont il prononçait la condamnation éventuelle au profit de Laloé.

Les sieurs Ribot et Chenal ne s'étaient point pourvus contre ce jugement, mais Laloé en avait interjeté appel contre Lacasse.

Me Coraly, son avocat, après avoir prétendu que Lacasse avait connu l'origine et la cause de ces billets et l'état de faillite de Laloé, au moment de leur souscription, soutenait, en droit, que la nullité du billet était radicale et d'ordre public : radicale, en ce que la loi la prononçait à l'*égard de toutes personnes*; d'ordre public, en ce que, s'il en était autrement, rien ne serait plus facile que d'éluder les dispositions de la loi, en passant à l'ordre d'un tiers les billets du failli. La seule précaution à prendre serait de choisir un tiers de bonne foi, c'est-à-dire de faire une dupe après avoir commis un délit défini et déclaré punissable par la loi.

Me Choppin, pour le sieur Lacasse, justifiait de la bonne foi de son client, reconnue par les premiers juges.

Mais il soutenait qu'en droit les articles 597 et 598 du Code de commerce ne pouvaient s'entendre que des personnes qui avaient participé au délit, ou qui l'avaient connu, et non de celles qui y étaient complètement étrangères, comme le sieur Lacasse.

Quant à celles-ci, elles pouvaient invoquer le droit commun, qui protége toujours la bonne foi. Décider autrement, serait non-seulement punir un homme pour un fait dont il n'est pas coupable et qu'il n'a pu vérifier, mais aussi et surtout porter un coup mortel aux transactions commerciales.

La Cour a adopté ce système, et, sur les conclusions conformes de M. Monsarrat, substitut du procureur-général, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant, en droit, que s'il résulte des art. 597 et 598 du Code de commerce que les obligations qui ont pour cause un avantage particulier stipulé par un créancier sont déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, même à l'égard du failli, cette disposition ne doit s'entendre que des personnes qui ont participé à la fraude ou qui l'ont connue; que les effets de commerce transmis par la voie de l'endossement à des tiers-porteurs de bonne foi, qui en ont fourni la valeur, doivent être exécutées à leur égard, sauf le recours du failli contre le créancier complice de la fraude qui les a négociées;

» Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

Présidence de M. Lenteigne.

Audience du 8 février.

ASSASSINAT DANS LA MAISON DE DÉTENTION DE BEAULIEU.

Le détenu Varin, sur lequel pèse cette accusation capitale, est âgé de vingt-trois ans à peine. Après avoir subi déjà cinq condamnations correctionnelles dans diverses prisons où il se signala par un caractère vindicatif et féroce, Varin entra à Beaulieu dans le courant de 1842, pour y subir une sixième condamnation. Il s'agissait, cette fois, d'une peine de dix années de réclusion, pour vol, qui venait de lui être infligée par la Cour d'assises de Rouen.

En mettant le pied dans la maison de détention, ce malheureux disait aux gendarmes qui l'accompagnaient, et devant le gardien-chef : « J'en ai pour dix ans, mais je ne ferai pas tout mon temps; je laisserai ma peau ici, mais d'autres aussi l'y laisseront. » On se rappela, dans cette circonstance, que, naguère, tandis qu'il subissait à Bicêtre une détention préventive, il avait frappé un de ses camades de dix coups de couteau.

Tels étaient les déplorables antécédens de Varin et l'affreuse direction de ses idées, lorsqu'il fit connaissance du détenu Cosson, comme lui enfermé à Beaulieu. Cosson eut le malheur, par ses conseils, de soustraire à l'influence de Varin un détenu qu'il exploitait journellement; et Varin, dans les mêmes entrefaites, fut amené à croire que Cosson provoquait, par ses déclarations, les punitions journalières qu'il subissait.

Un jour, Varin était encore enfermé dans une cellule, pour fait de rébellion . il parvint à échanger quelques paroles avec un nommé Charriot, qui subissait la même punition. Charriot accusait Cosson d'être la cause, par ses délations, du châtiment qui le frappait. Varin ne lui répondit qu'un seul mot : « Je me rattraperai dessus!»

En effet, le lendemain il sortit de son cachot, s'arma d'un couteau à lame effilée et pointue, que deux mois auparavant, lors de ses premiers griefs contre Cosson, il avait échangé avec le détenu Broise, contre le sien propre dont l'extrémité était arrondie; puis, après le repas du soir et la promenade qui le suit, au moment de la rentrée des prisonniers dans le préau, il attendit que le malheureux Cosson, qu'il précédait de cinq à six files dans la colonne en marche, passât devant lui. A peine celui-ci avait-il monté un ou deux degrés du perron, que Varin, qui s'était élancé, lui entourait le cou de son bras gauche, l'étreignait ainsi fortement, et de la main droite lui portait plusieurs coups de couteau dans le ventre et au milieu du visage. Cosson voulut fuir; mais les rangs des détenus agglomérés sur l'escalier l'en empêchèrent. Enfin, un gardien se jeta sur l'assassin et parvint à l'arrêter.

«Vous devriez vous repentir de votre crime et ne pas répéter que vous êtes fâché de ne point avoir assassiné Cosson,» lui disait quelques heures plus tard le gardien-chef. « Je n'ai pas dit cela, répondit Varin, en jouant sur les mots avec un épouvantable sang-froid, j'ai dit seulement: «Je suis fâché de ne pas l'avoir tué. »

Tels sont, en rapide analyse les faits de cette horrible affaire.

Le jury a déclaré l'accusé coupable, mais il a trouvé dans la cause *des circonstances atténuantes*. Varin a donc été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE L'AISNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. Hardouin, conseiller à la Cour royale d'Amiens. — *Audience du 10 janvier.*

INFANTICIDE.

A dix heures l'audience est ouverte; aux questions qui lui sont adressées par M. le président, l'accusée répond se nommer Eugénie Goret, être âgée de vingt ans, et demeurer à Vic-sur-Aisne.

Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation; il en résulte les faits suivans :

Le 30 octobre dernier, vers une heure après midi, la femme Goret, demeurant à Vic-sur-Aisne, vint trouver le sieur Trichet, officier de santé, se jeta à ses genoux, et lui dit qu'elle était bien malheureuse, que sa fille Eugénie était accouchée dans la nuit du samedi au dimanche précédent, d'un enfant qui était mort, et qu'elle venait lui demander un certificat pour le faire enterrer. Le sieur Trichet lui demanda si elle avait fait sa déclaration au maire; la femme Goret lui répondit que non, et qu'elle n'osait pas y aller; le sieur Trichet lui offrit de l'y accompagner. Le sieur Trichet savait et fit même observer à la femme Goret que le bruit public accusait sa fille d'être déjà accouchée précédemment.

Ces circonstances étaient plus que suffisantes pour faire naître des doutes dans l'esprit de l'officier de l'état civil; aussi crut-il devoir commettre le sieur Trichet pour examiner le corps de l'enfant dont la fille Goret était accouchée, et de lui faire son rapport sur ce qu'il pourrait offrir de particulier. L'officier de santé constata que l'enfant était du sexe masculin, qu'il était né à terme et qu'il était viable. Il remarqua au col et sur les deux carotides une impression digitale avec engorgement sanguin des tissus; la face était violacée, le cordon ombilical était encore adhérent au placenta. Le médecin pensa que la mort devait être attribuée à la suffocation produite par une pression exercée sur les artères carotides. Eugénie Goret fut interrogée, elle dit que dans la nuit du 28 au 29 octobre elle avait ressenti, vers minuit, les douleurs de l'enfantement; elle ajouta qu'elle avait appelé sa mère, que celle-ci n'avait pas répondu; et que comme les douleurs n'étaient pas très aiguës, elle n'avait pas jugé à propos de l'éveiller; elle dit enfin qu'elle était accouchée seule et sans lumière; que son enfant n'avait pas crié et n'avait donné aucun signe de vie et qu'elle l'avait enveloppé dans un linge qu'elle avait près d'elle et l'avait placé dans son lit.

Le lendemain dimanche, Eugénie Goret s'était levée; elle avait même paru quelques instans sur le seuil de la maison de sa mère, afin d'écarter les soupçons qui pouvaient compromettre son honneur. La déclaration de al naissance n'avait pas été faite à l'officier de l'état civil, parce que sa mère était, dit-elle, indisposée. Elle prétendit qu'elle avait laissé son enfant dans son lit, afin qu'il pût être visité par les gens de l'art. Elle dit qu'elle ne pensait pas être accouchée à terme; qu'elle n'était enceinte que de six mois environ, et elle attribua ses couches prématurées à une chute qu'elle avait faite huit jours auparavant. La femme Goret déclara ne pas avoir entendu sa fille se plaindre, et n'avoir pas assisté à son accouchement; et, pour repousser toute idée de complicité, elle dit que si sa fille Eugénie fût accouchée d'un enfant vivant, elle l'aurait élevé comme elle l'avait fait à l'égard des enfans de ses deux filles aînées, qui, toutes deux, étaient devenues mères.

Le cadavre de l'enfant d'Eugénie fut soumis à l'inspection du docteur Fleurquin et du sieur Trichet; il fut constaté qu'il pesait 4 kilogrammes et demi, qu'il était fortement constitué, que les ongles étaient bien formés, et qu'il avait des cheveux assez abondans. Les poumons, plongés dans l'eau, surnagèrent; coupés par morceaux, ils surnagèrent encore, et pressés au fond de l'eau, il s'en dégagea des globules d'air qui indiquaient que l'enfant avait respiré largement. Les gens de l'art pensèrent donc que l'enfant était né vivant, qu'il était viable, que sa mort devait être attribuée à une forte pression exercée sur le cou, et ne pouvait avoir été produite, comme Eugénie paraissait vouloir le faire croire, par le cordon ombilical qui aurait entouré le cou, car on n'y remarquait aucune trace circulaire; on y voyait au contraire des empreintes qui indiquaient que la pression avait été opérée avec les doigts seulement.

La rumeur publique accuse Eugénie Goret d'avoir été déjà deux fois enceinte; on pense notamment qu'elle serait accouchée clandestinement an mois d'août 1841. Il est certain qu'à cette époque elle a été très souffrante, qu'elle a éprouvé de fortes coliques dont la femme Martin a été témoin; Eugénie attribue cette indisposition à une autre cause. Mais les témoins disaient qu'on avait remarqué à cette époque un développement extraordinaire dans sa taille, qui était revenue ensuite à son état ordinaire.

Les exemples qu'Eugénie avait sous les yeux n'étaient pas de nature à la rendre bien réservée sous le rapport des mœurs.

M. Gastambide, procureur du Roi, a soutenu l'accusation.

Me Langlois a présenté ensuite la défense de l'accusée.

Passant en revue les antécédens de la fille Goret, il s'est attaché à démontrer que les allégations, en ce qui touche sa moralité, produites par l'accusation, étaient loin d'être prouvées : ce n'étaient là que des bruits de village, produits par l'envie, par la méchanceté, et il ne doit y être ajouté aucune créance.

Il soutenait ensuite que rien dans la cause ne démontre d'une manière certaine que la fille Goret ait *volontairement* donné la mort à son enfant; et c'est de cette volonté surtout que le jury doit se préoccuper, car, sans elle, pas de crime. Il y a au moins un doute, et le doute en pareille matière doit amener un acquittement.

Le défenseur finit en recommandant sa cliente à toute l'indulgence du jury.

Après le résumé clair et impartial de M. le président, le jury entre à cinq heures dans la chambre de ses délibérations. Il en sort quelques minutes après, apportant un verdict par suite duquel la fille Goret est déclarée coupable, mais avec des circonstances atténuantes.

La Cour, après délibéré, la condamne aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique.

Cette condamnation a fait sur tout l'auditoire une profonde impression.

COUR D'ASSISES DU NORD.

Présidence de M. Warenghien.

Audience du 8 février.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR UN PRÊTRE.

Le 23 octobre dernier, un crime affreux jetait l'épouvante dans la commune d'Esquelbeok. Au moment où M. Walbran, le vicaire de la paroisse, sortait du cimetière, un forcené s'était jeté sur lui, une hache à la main, et lui avait déjà porté plusieurs coups, lorsqu'aux cris de la victime on accourut assez à temps pour l'arracher à une mort certaine. Cet audacieux criminel, ainsi arrêté en flagrant délit, était le nommé Walvein (Pierre-François), qui depuis longtemps nourrissait une haine profonde contre le vicaire, et déjà plus d'une fois avait clairement manifesté d'odieux projets de vengeance.

Voici l'origine de ce ressentiment. A sa profession de cordonnier Walvein avait longtemps réuni celle de sonneur et de fossoyeur. Mais bientôt il avait perdu ces deux derniers emplois que le vicaire lui avait retirés à cause de ses habitudes d'inconduite et d'ivrognerie. Walvein en conçut un vif ressentiment.

Déjà à diverses reprises, Walvein avait proféré contre le prêtre d'affreuses menaces de mort; plus d'une fois il s'était armé d'un tranchet dans l'intention de commettre son crime, et l'on avait été obligé de le tenir enfermé.

Enfin, le 23 octobre dernier, il avait réalisé ses odieux projets en se jetant sur M. le vicaire, au moment où celui-ci sortait du cimetière. Il commença par lui asséner sur la tête, avec le talon de sa hache, un coup violent qui heureusement ne fit qu'effleurer la région temporale. Le prêtre chancela et tomba sur le côté. Déjà Walvein levait l'arme meurtrière et s'apprêtait à en porter un nouveau coup, cette fois avec le taillant, lorsque le clerc, accouru au secours de la victime, se précipita sur ce forcené qu'il parvint à terrasser après une lutte assez longue.

L'assassin fut aussitôt conduit chez M. le maire d'Esquelbeck. Là il continua encore ses affreuses menaces, regrettant, disait-il, de n'avoir pas mieux frappé et d'avoir manqué son coup.

Tous ces faits sont positivement établis aux débats. L'accusé, qui ne peut les contredire, prétend pour toute défense que ce jour-là il se trouvait dans un état complet d'ivresse, incapable d'apprécier ce qu'il faisait, et que d'ailleurs, s'il était tant exaspéré contre le vicaire, c'est que celui-ci, en lui retirant sa place, l'avait réduit à la dernière misère.

Walvein, déclaré coupable par le jury, mais avec des circonstances atténuantes, est condamné à douze ans de travaux forcés et à l'exposition sur la place publique de Bergues.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ÉPINAL (Vosges).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Leclerc, vice-président.—*Audience du 9 février.*

VIOLENCES ENVERS UN SOUS-INTENDANT MILITAIRE PAR LES FILS D'UN AGENT COMPTABLE DES VIVRES. — VIOLATION DE DOMICILE.

Aujourd'hui, la foule encombrait les avenues du Palais-de-Justice et cherchait à pénétrer dans la salle du Tribunal de police correctionnelle, qui déjà, bien avant l'heure de l'audience, était envahie par de nombreux spectateurs, et offrait un aspect inaccoutumé. Cette affluence s'expliquait par la nature de l'affaire, qui avait eu déjà un certain retentissement.

Ferdinand-François Ferrus, âgé de vingt-sept ans, et Jules-Charles Ferrus, son frère, âgé de vingt-quatre ans, appartiennent à une famille honnête et recommandable, et cependant ils ont rendu nécessaire leur arrestation préventive et provoqué contre eux les poursuites du ministère public : 1° pour violation de domicile avec outrages, menaces et violences envers le sous-intendant militaire en résidence à Epinal, dont leur père, agent comptable des subsistances militaires, est le subordonné; 2° pour coups avec préméditation et guet apens envers un des commis employés à la sous-intendance.

Avant l'audition des témoins, M. le président s'adresse en ces termes aux deux prévenus : « Par la nature et la gravité des faits qui vous sont reprochés, faits reconnus par vous dans vos interrogatoires devant M. le juge d'instruction, vous vous êtes rendus passibles de peines qui peuvent s'élever jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 500 francs d'amende, et qui dans tous les cas, si le Tribunal n'admet pas de circonstances atténuantes, ne peuvent descendre au dessous de deux années de prison. Il dépend de vous, par la conduite que vous allez tenir, par les explications convenables que vous donnerez, et surtout par le repentir sincère que vous exprimerez, de faire que les magistrats reconnaissent en votre faveur des circonstances atténuantes qui leur permettent de ne pas vous traiter avec toute la sévérité de la loi. J'aime à croire que je serai compris par vous. Après avoir cédé à un emportement coupable, le devoir d'un homme d'honneur est de reconnaître ses torts et de les avouer publiquement. »

Après cette allocution, les prévenus s'inclinent sans répondre, et l'on passe à l'audition des témoins. Le premier entendu est M. de La Forcade, adjoint de première classe à l'intendance militaire en résidence à Epinal. Il s'exprime ainsi :

Le 1er février 1844, à neuf heures du matin, je vis entrer brusquement dans mon bureau le sieur Ferrus fils aîné, sergent au 24e léger, en congé illimité à Epinal. Il traversa rapidement cette première pièce, jeta en passant un papier sur la table de mon commis, et venant droit à moi d'un air fort malhonnête et sans me saluer (la porte de mon cabinet se trouvant ouverte) jeta également sur ma table une lettre en me disant : « Voilà ce que mon père vous envoie. »

Sachant que ce même sieur Ferrus fils avait, la veille, arrêté dans la rue mon commis, M. Remy, et lui avait prodigué les injures et les menaces, je crus pouvoir adresser avec mesure quelques reproches à ce jeune homme sur sa conduite de la veille. « Monsieur, reprit-il en élevant la voix, cela ne vous regarde pas. » Comme il se tenait menaçant tout près de moi, j'étendis la main pour l'éloigner. « Monsieur, reprit-il, vous avez porté la main sur moi ! » Et aussitôt, dégageant son bras droit de son manteau, il chercha à m'en frapper. Mes commis accoururent, une lutte s'engagea, et, après s'être reudus maîtres du sieur Ferrus, mes commis réussirent à le mettre hors du bureau, pendant qu'il proférait des injures et des menaces. Vers dix heures, le même jour, deux individus s'élancèrent dans mon bureau, dont ils ouvrirent violemment les portes : c'étaient le même sieur Ferrus et son frère puîné. Celui-ci courut à moi, étincelant de colère : « Monsieur, vous me rendrez raison de l'outrage fait à mon frère! Je suis bourgeois, moi! Vos armes, votre jour, votre heure?... Vous refusez! Eh bien! je vous tiens pour un lâche, et partout où je vous rencontrerai, je vous soufletterai, je vous cracherai à la figure, etc. »

Ce furieux parcourut en frappant du pied les deux pièces de mon bureau, alla mettre le poing sous la figure de M. Remy, en lui disant : « Toi, je te casserai la tête partout où je te rencontrerai. » Puis allant de l'un à l'autre de nous, il nous traita de lâches, de chenapans, de misérables, de polissons, criant qu'il était bourgeois et n'avait rien à craindre de l'autorité militaire.

Mes commis et moi nous fîmes d'inutiles efforts pour les engager à sortir. Le soldat de planton et la sentinelle voisine appelés par moi, réussirent enfin à les conduire dehors. Je voulus alors fermer la première porte, mais le plus jeune des Ferrus la retint et m'en empêcha. Plus heureux à la seconde, je l'y arrêtai quelques instans, mais comme elle semblait se briser sous ses efforts, je cessai ma résistance. Les deux jeunes gens pénétrèrent de nouveau, et la scène précédente recommença. Le plus jeune parcourut mon bureau en furieux, en criant : « Pas de porte fermée! pas de porte fermée! » Enfin, après nous avoir traités moi et mes commis, de lâches, de misérables, de chenapans, de polissons, etc., ils finirent par se retirer; il était près de dix heures et demie.

M. le président, au témoin : Quelle est la nature des reproches que, comme sous-intendant militaire, vous avez eu à adresser au père des deux prévenus? — R. M. Ferrus père, agent comptable des subsistances militaires, est un homme à la probité et à la délicatesse duquel je me suis toujours plu à rendre justice, mais il est d'une susceptibilité extrême. Les observations que j'ai eu à lui faire concernaient la régularité de son service, et toujours je les lui adressées avec convenance et modération. Je ne comprends pas comment elles ont pu porter ses fils à un tel état d'exaspération. J'étais tellement éloigné d'aucun mauvais vouloir envers la famille Ferrus, que, quand j'ai appris par le père que je pouvais être utile à l'avenir de ses deux fils, j'ai fait avec empressement des démarches en leur faveur.

Le second témoin déclare se nommer Jean-Dominique Remy, commis à la sous-intendance militaire. Il a cinquante-quatre ans.

La première partie de la déposition de ce témoin n'est que la confirmation des faits rapportés par M. le sous-intendant militaire. La seconde est relative aux faits qui lui sont personnels, et dont il rend compte en ces termes :

Le même jour, à midi, avant de sortir du bureau, présageant, d'après les menaces des deux prévenus, qu'ils pourraient bien m'attendre sur mon chemin pour me maltraiter, je priai le planton de m'accompagner jusque chez moi, afin de me protéger contre leur agression. Arrivé derrière l'église, j'aperçus ces deux jeunes gens, qui parlaient en gesticulant avec M. Honoré, banquier en cette ville. Celui-ci semblait vouloir les détourner du projet qu'ils avaient formé de m'attaquer. J'eus un moment l'intention de rétrograder; mais, me voyant protégé par le cuirassier qui m'accompagnait, et comptant sur le secours de M. Honoré, je continuai à suivre mon chemin. Le plus jeune des Ferrus, d'aussi loin qu'il me vit, se précipita à ma rencontre, et, sans m'adresser la parole, il m'asséna un violent coup de poing sur la tête. Je me retranchai derrière le planton; mais, par une manœuvre adroite et prompte, il tourna le planton, et, me saisissant d'une main, il me frappa de l'autre à coups redoublés. M. Honoré, qui s'était mis à courir après l'aîné des Ferrus, qui suivait de près son frère, parvint à le saisir au collet et à l'arrêter; mais, l'ayant lâché pour venir m'arracher des mains du jeune, l'aîné se précipita sur moi, et me frappa aussi à coups de poing. M. Honoré allait de l'un à l'autre de ces furieux, qui, par la violence de leurs coups, me terrassèrent deux fois. Si le planton eût imité M. Honoré, j'aurais pu, pendant qu'il aurait tenu l'autre assaillant, prendre la fuite; mais ce militaire se bornait à crier : « A la garde! » Le poste étant accouru, je fus délivré, et me sauvai. Les coups que j'ai reçus ont déterminé le médecin à m'appliquer des sangsues, et aujourd'hui je me ressens encore des violences qui ont été exercées sur ma personne par les prévenus.

Après les autres dépositions, qui ne font que corroborer celles qui précèdent, les prévenus ont été interrogés par M. le président. Leur tenue, leurs réponses ont toujours été convenables. L'un et l'autre des deux frères ont exprimé avec l'accent de la vérité le repentir qu'ils éprouvent des scènes d'emportement auxquelles ils se sont livrés.

Le Tribunal a reconnu en leur faveur des circonstances atténuantes, et prononcé contre chacun d'eux six mois d'emprisonnement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

IRLANDE.

COUR DU BANC DE LA REINE, A DUBLIN.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. le baron Pennefather. — *Audiences des 10 et 12 février*

PROCÈS DE M. O'CONNELL ET CONSORTS. — RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT. — DÉLIBÉRATION ET VERDICT DU JURY.

Dans l'audience du samedi 10, le lord *chief-justice* ou premier président Pennefather a terminé son résumé qu'il avait commencé à l'audience de vendredi. Ce discours a été plusieurs fois interrompu par quelques observations des avocats.

Messieurs les jurés, a dit en finissant le lord *chief-justice*, la loi vous commande d'être impassibles; vous n'avez ici aucun autre engagement que le serment par vous prêté; cet engagement est de rendre un verdict conforme au résultat des témoignages. Tel est votre devoir. On doit y compter d'autant plus que je n'ai jamais vu un jury pendant de longs débats, qui ont duré trois semaines entières, apporter par chacun de ses membres en particulier une attention plus soutenue à tout ce qui s'est passé en sa présence

J'ai la certitude parfaite que vous déciderez selon ce que vous dictera votre raison et votre conscience. J'ai la ferme confiance que le Seigneur tout-puissant vous éclairera de ses lumières et dirigera votre délibération. Je n'ai rien de plus à vous dire.

Le chef du jury : Mylord, mes collègues et moi, nous sommes très fatigués : est-il absolument nécessaire d'entrer en délibération dès ce moment?

Le président : Messieurs, je suis fâché de vous dire qu'après le résumé du président, il n'est plus possible à la Cour de permettre que vous alliez passer la nuit chez vous. Il vous est permis de vous retirer dans votre chambre des délibérations, mais on ne saurait désormais vous accorder la liberté de retourner dans votre domicile. Vous resterez donc sous la garde du shériff sans communication avec qui que ce soit, et sans pouvoir en sortir.

M. le juge Crampton : MM. les jurés recevront pendant leur clôture tout ce qui leur sera nécessaire.

Le jury s'est retiré.

M. Henn, avocat des accusés, a dit à la Cour : « Avant que vos seigneuries se séparent, je dois faire observer qu'aucun témoin n'a déposé de faits qui se seraient passés dans le comté ou dans la ville de Dublin, et que par conséquent il n'y a lieu à aucun verdict.

Le président : Où donc se sont tenus les *meetings* de l'association? Où donc ont été prononcés les discours des orateurs de ces *meetings* ?

M. Henn : Aucun des documens n'établit qu'il y ait eu des *meetings* dans la ville de Dublin.

M. le juge Crampton : Nous prendrons note de cette allégation.

Toute la Cour, excepté M. le juge Perrin, s'est retirée. L'agitation dans l'auditoire était extrême; un colloque s'est établi entre le greffier en chef et les avocats, sur la nature des pièces remises aux jurés. Pendant ce débat le chef du jury et quelques uns de ses collègues ont reparu à leur banc. Le juge Perrin leur a demandé s'ils avaient dans leur chambre du feu et tous les *comforts* nécessaires : ils ont répondu affirmativement, et sont sortis de nouveau.

Le juge Crampton est rentré sans robe avec le haut-shériff, et a reçu des huissiers de la Cour le serment de ne laisser communiquer personne avec le jury.

L'agitation dans la ville était extrême, le palais de la Cour du banc de la reine était assiégé par une foule immense.

A neuf heures et demie M. Crampton, qui avait pris sa robe, est entré suivi de l'attorney-général et du solliciteur-général. Le haut-shériff est allé avertir le jury que sa seigneurie était sur le banc des juges et attendait son verdict.

Le chef du jury a paru seul et a dit : Mylord, le jury n'est pas prêt.

M. Crampton : Hé bien! j'attendrai.

A onze heures le juge Crampton est remonté sur son siége. Les jurés ont été tous introduits.

Le chef du jury : Mylord, devons-nous donner notre verdict sur chacun des chefs d'accusation?

M. Crampton : S'il vous plaît, Messieurs.

Le chef du jury : Soit que nous soyons d'accord à l'unanimité, soit que nous ne le soyons pas?

M. Crampton : Sans doute; mais il faut s'entendre : si vous êtes unanimes sur chaque point ou sur tous les points, vous répondrez seulement *coupable*, ou *non-coupable*; si vous êtes unanimes seulement sur quelques chefs d'accusation, vous énumèrerez les chefs et les accusés sur lesquels vous vous serez mis d'accord.

Le chef du jury : Sans parler des autres?

M. Crampton : Sans dire une syllabe à leur égard.

Le jury est rentré dans sa chambre. Vingt minutes après le jury étant de retour, les accusés ont été appelés par leurs noms. M. Daniel O'Connell père et fils n'ont pas répondu.

M. l'attorney-général : En cas de non-comparution, le cautionnement sera confisqué.

Le greffier en chef : Messieurs les jurés, êtes-vous d'accord à l'unanimité pour votre verdict?

Le chef du jury : Oui. (Sensation vive et prolongée.)

Le verdict porte sur le premier et le second chef : *Néant.*

Sur le troisième, Daniel O'Connel, Richard Barrett et Charles Gavan Duffy sont coupables.

Sur le quatrième, Daniel O'Connell, John O'Connell, Thomas Mathew-Ray, John Gray, Thomas Peele et Charles Gavan Duffy sont coupables.

Mêmes déclarations sur les septième et dixième chefs.

Sur le onzième chef, point de solution ; mais seulement la signature du chef du jury pour lui-même et pour ses collègues.

M. Crampton : La déclaration est incomplète, car il est nécessaire de mentionner, sur les questions pour lesquelles le jury ne s'est point mis d'accord, ceux des accusés à l'égard desquels il y aurait unanimité. Il faut de toute nécessité que le jury se retire de nouveau pour délibérer.

Vers minuit, les jurés ont été ramenés à l'audience par le haut-shériff.

M. le juge Crampton : Etes-vous d'accord pour votre verdict ?

Le chef du jury : Pas encore, Mylord.

M. Crampton : Il est près de minuit, vous auriez dû procéder plus vite. (Bruyans murmures dans l'auditoire.) Ces rumeurs sont fort indécentes, et j'exercerai le pouvoir dont la Cour est investie si l'ordre est encore troublé.

Le jury est rentré, pour la troisième fois, à minuit un quart, et a déclaré qu'il était trop tard pour rendre son verdict complet audience tenante.

La Cour, après quelques pourparlers, a remis le prononcé du verdict à aujourd'hui lundi, et ordonné que les jurés resteraient enfermés pendant toute la journée du dimanche.

La foule, qui était immense dans le voisinage, informée de la condamnation de M. O'Connell et de ses co-accusés sur plusieurs questions, a poussé des hurlemens furieux ; cependant il n'y a eu acucun excès commis ni pendant la nuit ni pendant la journée d'hier dimanche.

Aujourd'hui toute la ville de Dublin est dans la plus vive anxiété sur le résultat définitif de la délibération du jury et sur l'arrêt qui doit intervenir.

QUESTIONS DIVERSES.

Fortifications de Paris. — Entrepreneurs. — Dépôt du cautionnement. — Celui qui s'est obligé à fournir le cautionnement d'un entrepreneur de fortifications, à la charge par ce dernier de lui payer 1 p. 100 sur le prix des travaux, ne peut, tout en exigeant le paiement des sommes qui peuvent lui être dues en vertu de cette convention, se soustraire à l'obligation de déposer le cautionnement qu'il s'est obligé à fournir, sous prétexte que l'administration a, par de nouvelles décisions, étendu la responsabilité de la caution en exigeant que le cautionnement des entrepreneurs réponde de leurs faits et obligations, non seulement vis-à-vis de l'Etat, mais encore vis-à-vis de leurs sous-traitans, qui, aux termes dudit décret, ont un privilége sur toutes les sommes dues par l'Etat aux entrepreneurs généraux et sur leur cautionnement.

Tribunal civil de la Seine (3e chambre), 13 février 1844 ; présidence de M. Barbou ; plaidans, Mes Dejouy, Flandin et Desboudet ; affaire Lebrun contre Rollet, Lecouvreur, Benoît et Panier.

Compétence. — Juge de paix. — Locataire et propriétaire. — Indemnité. — Le juge de paix n'est compétent pour connaître d'une indemnité de 1,500 francs réclamée par le locataire, en vertu de l'article 4 de la loi du 25 mai 1838, que lorsque le propriétaire ne conteste pas l'indemnité.

Dans le cas contraire, et s'il s'élève une difficulté sur le principe de l'indemnité ou sur l'auteur des dommages, le juge de paix doit se déclarer incompétent.

Tribunal civil de la Seine (3e chambre), 14 février 1844 ; présidence de M. Barbou ; plaid. Mes Juge Rebel et Goetschy ; affaire Chanterel contre Darbier et Petit-Heroult.

Cabriolet. — Locataire. — Bail. — Le droit de tenir une station de cabriolets de remise dans des lieux loués est un droit exceptionnel et exorbitant qu'un locataire ne peut exercer que lorsqu'il fait l'objet d'une clause spéciale insérée dans son bail.

Tribunal civil de la Scine (3e chambre), 14 février ; présidence de M. Barbou ; plaid., Me Pisson pour le locataire, et M. Pijon pour le propriétaire ; aff. Godel contre Duquesnel.

CHRONIQUE

PARIS, 14 FÉVRIER.

— La Chambre des pairs a continué aujourd'hui la discussion du projet de loi sur la police du roulage. Les quinze premiers articles du projet amendé par la Commission ont été adoptés.

— Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 11 février 1844, M Bonnier, suppléant de la Faculté de droit de Paris, est institué en qualité de professeur de la chaire de législation criminelle et de procédure civile et criminelle, vacante dans ladite Faculté.

M. Vuatrin, docteur en droit, est institué en qualité de suppléant dans la Faculté de droit de Paris, en remplacement de M. Simon, décédé.

M. Machelard, actuellement suppléant de la Faculté de droit de Caen, est institué en la même qualité dans la Faculté de droit de Paris, en remplacement de M. Dufrayer, décédé.

— La 3e chambre de la Cour royale de Paris a déclaré aujourd'hui en état de faillite, comme s'étant habituellement livré à des opérations de banque et de commerce, le sieur Fradet, ex-huissier à Mantes, par infirmation d'un jugement du Tribunal de cette ville, sur l'appel interjeté par le sieur Blancheteau, l'un de ses créanciers.

— BLESSURES VOLONTAIRES. — Un acte de brutalité incroyable, dont nous avons déjà parlé, et qui n'avait été précédé d'aucune provocation, amène devant la 7e chambre le nommé Alfred Courtois, âgé de trente ans, clerc d'huissier, sous la prévention de blessures volontaires et du port d'une arme prohibée.

Le sieur Fromont-Pernet, libraire, rue des Grès, plaignant, partie civile, raconte ainsi les faits :

Le 30 décembre dernier, je revenais à mon magasin de librairie, rue des Grès, avec mes deux enfans ; tout à coup, un homme marchant fort vite renversa ma petite fille par terre. Voyant tomber mon enfant, craignant qu'elle ne fût blessée, un sentiment que tout le monde comprendra me fit dire au prévenu : « Vous êtes un maladroit ! » Il me répondit par un geste insultant. J'allais à lui pour lui faire des reproches, lorsqu'il se jeta brutalement sur moi et me porta un coup de poignard dans le ventre. Je tombai baigné dans mon sang. Mes petits enfans effrayés poussèrent des cris perçans ; quelques passans se réunirent et coururent après le prévenu Courtois, qui fut arrêté non loin de là.

Le petit Alfred Fromont confirme la déposition de son père.

Le sieur Antoine Durand, médecin, ayant entendu crier à l'assassin, le 30 décembre dernier, sur les huit heures du soir, arrêta le prévenu qui cherchait à fuir, le remit entre les mains de quelques autres personnes ; puis s'empressa de prodiguer ses soins au blessé.

Me Champaix plaide pour M. Fromont, qui déclare se porter partie civile, et conclut à 5,000 francs de dommages-intérêts.

Le fait étant constant, le prévenu Courtois cherche à se justifier en alléguant qu'il a été saisi d'une terreur panique en voyant M. Fromont-Pernet, homme grand et fort, s'avancer sur lui d'un air menaçant ; il a instinctivement saisi son couteau, et a frappé sans savoir ce qu'il faisait.

Me Adolphe Roux plaide pour le prévenu.

Le Tribunal, attendu que, le 30 décembre dernier, Alfred Courtois a fait une blessure volontaire au sieur Fromont-Pernet, et qu'il est en outre prévenu d'avoir porté une arme prohibée, le condamne à six mois de prison. Ordonne la saisie du couteau-poignard ; condamne en outre Courtois à 1,200 francs de dommages-intérêts envers Fromont-Pernet, et fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps.

— UN PALETOT IMPERMÉABLE. — Il y a aujourd'hui un an, et par une belle journée du mois de février, M. Rister fils, récemment arrivé de l'Alsace, se promenait dans Paris et admirait les merveilles qui se renouvellent à chaque pas sur les boulevards et dans les rues que la mode a adoptés. La rue Vivienne surtout avait fixé son attention ; il s'arrête devant le magasin de M. Gosserand, et voit à l'étalage de l'élégant chapelier des macintosh imperméables. Entrer dans le magasin, marchander un paletot, tomber d'accord et payer 105 francs pour prix du confortable vêtement, est pour M. Rister l'affaire d'un instant, et, son paletot sous le bras, il regagne gaîment son hôtel en attendant la première pluie pour juger du mérite de son acquisition. Le voyageur fut servi à souhait, le lendemain le temps était horrible, il pleuvait à verse, et M. Rister, repoussant avec dédain le parapluie qui lui était offert, endosse son macintosh et se lance sous les gouttières.

Le désenchantement succéda bientôt à l'admiration ; trempé jusqu'aux os, M. Rister ne tarda pas à regretter le parapluie protecteur qu'il avait dédaigné, et se présenta furieux chez M. Gosseraud pocr réclamer ses 105 francs contre la remise du macintosh. S'il faut l'en croire, Mme Gosseraud reconnut ses torts et promit de lui adresser dans le département du Haut-Rhin un paletot véritablement imperméable ; elle n'en fit rien cependant, et aujourd'hui M. Rister demandait devant le Tribunal la restitution des 105 francs qu'il a payés pour prix du macintosh qu'il aurait rendu.

M. Gosserand répondait à cette demande, qu'il avait vendu à M. Rister, non un macintosh imperméable, mais un simple tween en drap très perméable ; que tout provincial que peut être M. Rister, il n'avait pu se méprendre sur la nature du vêtement qu'il achetait et qui ne lui avait pas été donné pour imperméable ; qu'il n'était pas vrai que M. Rister eût rendu le paletot, puisque dans son assignation il offrait de le remettre contre la restitution du prix.

Après avoir entendu Me Lan pour M. Rister, et Me Amédée Deschamps pour M. Gosserand, le Tribunal, présidé par M. Moinery, a mis la cause en délibéré.

— RIXE A PROPOS DE CANARDS. — Il existe dans la commune de Pringy, arrondissement de Melun, deux moulins qui dépendent du domaine de Montgermont, appartenant à M. Lebeuf, ancien député. Ces deux moulins avaient été loués par M. le comte de Gontaut-Biron, précédent propriétaire, à un sieur Métivet, qui en a sous-loué un au sieur Ingé. De là, mésintelligence, rivalité, mauvais procédés, procès civil d'abord, correctionnel ensuite. Aujourd'hui les parties étaient en présence devant la chambre des appels correctionnels de la Cour royale, à laquelle le sieur Métivet demandait, par l'organe de Me Josseau son avocat, la réformation d'un jugement du Tribunal de Melun qui l'a condamné à dix jours de prison et à 200 francs de dommages-intérêts pour coups volontaires par lui portés à la femme Ingé.

Les faits sont fort simples et leurs conséquences auraient pu être bien plus graves. Le 5 décembre, la femme Ingé était dans la cour de Métivet, appelant ses canards qu'elle prétendait y avoir vus entrer. Ingé lui intime l'ordre de sortir de chez lui. La femme Ingé le menace d'un couteau qu'elle tient à la main, et Métivet la pousse dans le ruisseau qui alimente son moulin, et il s'éloigne sans autrement s'inquiéter de ce qui résultera de ce bain forcé. Comme moyen de faire retrouver à cette femme les canards qu'elle cherchait, c'était ingénieux sans doute ; mais cela n'en constituait pas moins une violence qui avait beaucoup de gravité.

Quoi qu'il en soit, la femme Ingé revint chez elle. Son mari apprit ce qui s'était passé, et tous deux, armés l'un d'un manche de balai, l'autre de son couteau, se dirigèrent vers le moulin de Métivet, où la lutte recommença, et se transforma en une mêlée à laquelle prit part la femme de Métivet.

La femme Ingé reçut un coup de tabouret au front ; le sang jaillit, et c'en fut assez pour arrêter la fureur de ces natures si inoffensives d'elles-mêmes.

On fit un procès. Le Tribunal de Melun décida la question de pénalité et la question de dommages-intérêts. Sur l'appel, la Cour, après la plaidoirie de Me Josseau, qui a en vain fait ressortir que son client s'était trouvé dans le cas de légitime défense, ou au moins suffisamment provoqué, la Cour a confirmé la décision des premiers juges, sans entendre Me Auvillain, qui se présentait pour la partie civile.

— FAUX PAR UN EMPLOYÉ DES CONTRIBUTIONS. — Le sieur Outrequin, ancien commis à pied des contributions indirectes, comparaît devant le jury sous l'accusation de faux en écriture authentique et commerciale.

Depuis les premiers mois de l'année dernière, cet individu avait imaginé d'ajouter aux émolumens de sa place une sorte de commerce dont il espérait tirer de grands profits. Voici comment il procédait : il se présentait chez les épiciers de Paris, leur persuadait que l'administration allait augmenter le nombre des débitans de tabac, choisirait de préférence, pour les commissionner, ceux d'entre eux qui jouiraient de la meilleure réputation, et les affranchirait de l'obligation de fournir un cautionnement. Outrequin s'annonçait à eux comme ayant beaucoup de crédit dans l'administration des contributions indirectes en sa qualité d'ancien employé et de frère d'un employé actuel. Il les engageait à faire une demande, et leur proposait son appui. Chez la plupart, il rédigeait la pétition, et recevait un salaire de 2 à 5 francs.

Ce n'est pas tout. Indépendamment de ces manœuvres, dont il aura à répondre en police correctionnelle, il s'était créé une nouvelle ressource par des faux. Ainsi, lorsque la pétition était rédigée, il l'emportait, et revenait avec un reçu dont le titre imprimé portait ces mots : *Enregistrement et domaines*, revêtu de la signature *Leroux*, *Leduc* ou *Lefèvre*, précédée des mots : *Le receveur*, et constatant le versement d'une somme de 4 à 5 francs pour l'enregistrement de la demande, ainsi que l'indication du registre et du folio.

Tous ces reçus étaient faux. Plusieurs épiciers firent cette découverte en allant eux-mêmes à l'administration pour avoir des nouvelles de leur pétition.

En conséquence, de nombreuses plaintes furent portées. A ces imputations, d'autres vinrent se joindre. Outrequin fut soupçonné d'avoir fabriqué à son profit de faux billets de commerce.

Dans l'instruction, l'inculpé, tout en niant qu'il fût l'auteur de ces pièces fausses, reconnut cependant en avoir fait usage.

A l'audience de la Cour d'assises, présidée par M. Poultier, il persiste dans ce système. On entend les dépositions des plaignans, qui confirment les faits contenus dans l'acte d'accusation.

M. l'avocat-général Jallon soutient l'accusation, qui est combattue par Me Gaston Balmell. Après une délibération d'une heure, Outrequin, déclaré coupable avec des circonstances atténuantes, est condamné à deux ans d'emprisonnement.

— DIFFAMATION. — M. Granier de Cassagnac a saisi la police correctionnelle d'une plainte en diffamation contre les éditeurs et les imprimeurs d'une brochure intitulée : *Les Petits grands hommes du jour, portraits à la plume.* Les prévenus sont au nombre de six : ce sont les sieurs Legallois, éditeur ; Pilout, éditeur ; Martinon, éditeur ; Maulde et Renou, imprimeurs, et Dutertre. Ce dernier fait défaut.

MM. Maulde et Renou déclarent avoir imprimé la brochure d'après l'ordre de M. Legallois ; celui-ci le reconnaît.

M. Martinon déclare avoir depuis longtemps fait retirer son nom comme éditeur de la publication des *Petits grands hommes du jour* ; M. Pilout affirme n'avoir pas autorisé l'indication de son nom sur le titre de la brochure.

Me Baichère, avocat de M. Granier de Cassagnac, conclut contre les prévenus à 10,000 francs de dommages-intérêts ; à l'insertion du jugement à intervenir dans dix journaux de la capitale, au choix de son client, et dans tous les journaux de Toulouse, d'Auch et de Bordeaux.

Me Charles Ledru présente la défense de M. Legallois.

M. Anspach, avocat du Roi, soutient la prévention contre le sieur Legallois, et conclut au renvoi de la plainte à l'égard des imprimeurs et des éditeurs.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant par l'organe de M. le président Perrot de Chézelles :

» Attendu qu'il ne s'agit point d'une critique loyale, comme on l'a prétendu ;

» Attendu que l'écrit incriminé, intitulé : *Granier de Cassagnac. Les Petits Grands hommes, portraits à la plume*, contient des allégations de faits qui portent atteinte à l'honneur et à la considération de Granier de Cassagnac, notamment à la page 12, dans le passage commençant par ces mots : *A ce métier de bravo*, et à la page 13, dans le passage commençant par ces mots : *persuadé du besoin d'épouser* ; et qu'il renferme de plus des expressions purement injurieuses pour la même personne ;

» Attendu qu'il est judiciairement établi que Legallois a publié ledit écrit alors qu'il en connaissait le caractère, et qu'il aurait au surplus à s'imputer de ne l'avoir point lu avant d'en avoir effectué la publication ; d'où il suit qu'il est coupable des délits de diffamation et d'injures publiques envers Granier de Cassagnac ;

» Attendu qu'il a fait connaître lui-même à l'audience l'auteur de cet écrit, et qu'il y a lieu, par le Tribunal, d'avoir égard, pour l'application de la peine, à cette circonstance ;

» Attendu à l'égard de Martinon, Dutertre et Pilout, qu'il est suffisamment justifié que leurs noms ont été mis sans leur aveu sur l'écrit dont est question, et qu'ils n'ont aucunement participé à sa publication ;

« Attendu, à l'égard de Maulde et Renou, qu'il résulte des débats qu'ils ont imprimé l'écrit dont il s'agit sans l'avoir lu et alors qu'ils en ignoraient le contenu ;

» Attendu, sur la demande en dommages-intérêts, qu'elle n'est pas suffisamment justifiée ;

» Le Tribunal condamne Legallois à un mois d'emprisonnement ;

» Renvoie Martinon, Dutertre, Pilout, Maulde et Renou des fins de la plainte sans dépens ;

» Dit qu'il n'y a point lieu d'accorder des dommages-intérêts ;

» Condamne Granier de Cassagnac aux dépens en ce qui les concerne ; condamne Legallois au surplus des dépens ;

» Ordonne que le présent jugement sera inséré dans trois journaux de Paris ou des départemens, au choix de Granier de Cassagnac, et le tout aux frais de Legallois. »

— A l'audience d'aujourd'hui du Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), on appelle une affaire entre parties, Darblay contre Lacour. Il s'agit de blessures imputées par le premier au singe du second, lequel est cité comme civilement responsable. Ni plaignant ni prévenu ne répondent à la voix de l'huissier.

M. l'avocat du Roi Amédée Roussel se lève alors et s'exprime en ces termes :

Cette affaire, Messieurs, a déjà été appelée à l'audience de la huitaine dernière ; mais vous vous souvenez que cette audience était également consacrée aux débats de la plainte en diffamation par M. J. Janin contre M. Félix Pyat. Il est fâcheux que la foule qui se pressait aux abords de la salle d'audience ait empêché les prévenus et les témoins des autres affaires portées au rôle de ce jour de pénétrer dans l'enceinte, et d'obtempérer ainsi aux ordres de la justice. Cette foule a fait irruption dans la salle des témoins, malgré la consigne expresse donnée par M. le président, malgré les efforts persévérans des agens chargés de l'exécution de cette consigne. Pendant plus de deux heures, les observations les plus conciliantes de la part de M. le président et de la mienne n'ont pu l'engager à laisser libre l'accès de la chambre du conseil, à permettre aux magistrats et aux personnes citées de pénétrer dans la salle d'audience, et à ne pas entraver ainsi l'action de la justice.

Il est vraiment déplorable d'avoir à vous rappeler qu'un témoin cité est venu réclamer la protection des magistrats en montrant sa figure meurtrie et blessée par les efforts et les violences de la foule qui le pressait dans la salle même des témoins. Et déjà à la huitaine précédente, et pour la même affaire, la salle avait été envahie de telle manière que ni M. Pyat ni son défenseur n'avaient pu pénétrer ; on allait prononcer un jugement par défaut lorsqu'une voix du dehors fit connaître qu'il était impossible à M. Pyat et à son défenseur d'arriver à la barre. Il était donc devenu nécessaire de prendre des mesures pour éviter un semblable encombrement ; mais malheureusement encore l'impatience extrême de la foule n'a pas su respecter les sages dispositions ordonnées dans ce but. Dans l'affaire qui nous occupe aujourd'hui, et qui nous a suggéré les observations qui précèdent, nous nous trouvons réduits à solliciter une nouvelle remise sans même qu'il nous soit possible de réquérir contre les parties défaillantes, et par ce seul motif qu'elles ont été forcément empêchées de savoir ce qui avait pu se passer à leur égard lors de la dernière audience.

Le Tribunal, adoptant ces conclusions, renvoie l'affaire au premier jour.

— VOL DE QUARANTE BAGUES. — Demartière comparaissait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), sous la prévention d'un vol qu'il a commis avec une audace peu ordinaire.

Le 29 janvier dernier, vers neuf heures et demie du soir, Demartière se présenta dans une boutique de bijouterie, rue des Blancs-Manteaux. Il n'y avait que deux dames au comptoir, la maîtresse de la maison et une de ses amies. Demartière montra une bague dite alliance, et manifesta le désir d'en acheter une également pareille. La bijoutière prend un anneau en cuivre auquel étaient passées une quarantaine de bagues du même modèle que celle qui lui était demandée. Par un vague soupçon, la bijoutière, détachant une de ces bagues, la présentait à Demartière, tandis qu'elle croyait mettre les trente-neuf autres en sûreté en les tenant dans sa main. Sans façon, Demartière lui ouvre la main de vive force, s'empare des quarante bagues, et se sauve à toutes jambes. Aux cris de la bijoutière, accourt un sergent de ville qui n'était pas bien loin. Il se met aussitôt à la poursuite du voleur qu'il ne tarde pas à arrêter ; mais il avait eu le soin de semer sur son chemin les bagues qui auraient pu le compromettre, car on n'en trouva pas une seule sur lui.

Conduit devant le commissaire de police, Demartière tenta d'abord de donner le change sur son identité en prétendant s'appeler Leroux ; mais plus tard, pendant l'instruction, il jugea inutile de cacher plus longtemps son véritable nom : Je me nomme Demartière, dit-il, 32 ans, né à Rhodez, mais je suis venu à Paris dès ma plus tendre enfance. Je fais partie de la classe de 1842, comme remplaçant un jeune homme de cette classe. Je ne puis faire connaître le domicile que j'ai habité depuis ma sortie de mon dernier garni, parce qu'une perquisition à ce domicile pourrait compromettre celui qui m'a donné asile et qui est un honnête ouvrier. Je dois aussi vous faire connaître que j'ai été condamné en 1827 pour vol, que j'ai subi ce jugement sous le nom de Leroy, que je me suis donné, et sous lequel je suis connu à préfecture : notez que pour lors je n'avais pas encore seize ans, et c'est comme enfant que j'ai été enfermé à Bicêtre correctionnellement.

Sur les conclusions de M. l'avocat du Roi Amédée Roussel, qui fait observer qu'un vol commis avec tant d'audace semble suffisamment dénoter que son auteur n'en doit pas être à son coup d'essai, le Tribunal remet à prononcer son jugement à quinzaine, temps pendant lequel on prendra de plus amples renseignemens sur les antécédens de Demartière.

— VAGABOND BARBIER, CHIFFONNIER ET PHILOSOPHE. — Le nommé Nayrac, journalier, comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), sous la prévention de vagabondage.

M. le président : Vous avez été arrêté dans la rue St-Joseph. Comment vous y trouviez-vous à deux heures et demie environ ?

Le prévenu : C'est tout simple J'étais allé faire un tour au spectacle, et en revenant je cherchais des chiffons.

M. le pésident : Vous n'avez pas de médaille pour exercer cette profession, et d'ailleurs ce n'est pas à pareille heure qu'on cherche des chiffons dans la rue.

Le prévenu : En plein jour on aurait peine à le faire.

M. le président : N'avez-vous pas d'autres moyens d'existence ?

Le prévenu : Mes moyens d'existence seraient mon travail si j'en trouvais.

M. le président : Depuis combien de temps êtes-vous sans ouvrage ?

Le prévenu : Je travaille un peu tous les jours.

M. le président : Chez qui avez-vous travaillé dernièrement ?

Le prévenu : Je n'ai jamais travaillé qu'en plein air, et jamais dans des maisons. Quand j'avais quelques sous, je spéculais sur la vieille ferraille.

M. le président : D'où vous provenait la boîte de sardines qu'on a trouvée sur vous ?

Le prévenu : Je l'ai trouvée à minuit moins un quart environ, en chiffonnant du côté du Palais-Royal : je sais bien que vous pouvez trouver cela drôle, mais c'est comme cela.

M. le président : Comment justifiez-vous la possession de deux rasoirs, de la paire de ciseaux, du couteau et du peigne qu'on a saisis dans vos poches ?

Le prévenu : C'était le résultat de mes spéculations sur la vieille ferraille. Je les portais sur moi comme une petite trousse. Je vais raser et coiffer, et dans l'occasion je rase et je coiffe les personnes qui veulent bien me confier leurs mentons et leurs têtes.

M. le président : N'avez-vous pas déjà été arrêté ou repris de justice ?

Le prévenu : Deux fois pour vagabondage, et une fois pour fraude. J'ai subi six mois de prison pour cette dernière affaire ; mais je n'ai pas passé en jugement pour vagabondage, ayant été réclamé les deux fois à la préfecture.

En ceci le prévenu ne se trouve pas absolument d'accord avec la note de police insérée au dossier, et qui mentionne quelques autres condamnations. Quoi qu'il en soit, personne ne se présentant aujourd'hui pour réclamer Nayrac, le Tribunal le condamne à trois mois de prison et à cinq ans de surveillance.

VARIÉTÉS

DE LA COLONISATION DES ENFANS TROUVÉS.

Parmi toutes les questions importantes que soulève en ce moment le paupérisme, il en est une surtout dont la solution intéresse singulièrement la société, c'est celle qui concerne les enfans trouvés. Depuis longtemps, en effet, les hommes d'Etat, les économistes et les vrais philantropes cherchent vainement, soit à réduire le nombre toujours croissant de cette population malheureuse, soit à faire tourner au profit de la société sa force intelligente trop souvent armée contre elle. Si ces deux questions sont restées jusqu'à ce jour à l'état de problème insoluble, c'est, il n'en faut pas douter, qu'elles renferment dans l'application des difficultés inouïes ; c'est aussi peut-être que les hommes d'Etat, les économistes et les philantropes qui s'en sont successivement occupés n'ont point mis en commun leurs lumières, leur expérience et leur amour de l'humanité, et, par cet isolement, se sont privés d'une grande force : celle qui résulte du concours des intelligences.

Au premier rang des causes qui pourraient prolonger et peut-être accroître le mal, nous ne craignons pas de signaler l'empire de la législation actuelle.

Un coup-d'œil jeté sur cette législation nous permettra d'apprécier ses conséquences.

Un arrêté du 30 ventose an V, une loi du 15 pluviose an VIII, un décret du 19 janvier 1811, plus une ordonnance royale du 28 juin 1833, et quelques instructions ministérielles ayant pour but de régler les détails du service, forment l'ensemble de cette législation, dont voici l'analyse,

Aux termes du décret, un tour a été ouvert dans les hospices situés dans les chefs-lieux d'arrondissement.

Les enfans dont l'éducation est confée à la charité sont : les enfans trouvés, les enfans abandonnés, les orphelins pauvres.

Les enfans trouvés sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir.

Les enfans abandonnés sont ceux qui, nés de pères et mères connus, et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux.

A leur arrivée dans l'hospice, les enfans trouvés reçoivent un nom et un prénom, puis ils sont placés en nourrice jusqu'à l'âge de six ans ; à cet âge, tous les enfans doivent être, autant que possible, mis en pension chez des cultivateurs ou des artisans. Il doit être remis à chaque nourrice une layette au moment où on lui confie un enfant nouveau-né. Des vêtures confectionnées doivent être données ensuite chaque année aux enfans. Le prix du mois de nourrice et de pension est réglé dans chaque département par les préfets, en graduant leur fixation suivant les services que les enfans peuvent rendre dans les différens âges de leur vie. Les enfans âgés de douze ans doivent, autant que faire se peut, être mis en apprentissage, les garçons chez des laboureurs ou des artisans, les filles chez des ménagères, des couturières ou des ouvrières, ou dans les fabriques et les manufactures.

Les enfans admis dans les hospices à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, sont sous la tutelle des commissions administratives de ces maisons.

Telle est en substance et sommairement cette législation. Il est facile de se convaincre qu'elle est très insuffisante et très incomplète. Nous allons voir ce qu'elle a produit.

Avant le décret de 1811, la France s'étendait d'Amsterdam à Rome, et comptait 120 départemens. A cette époque, le nombre des enfans trouvés était de 60,000 environ. Aujourd'hui, il est de plus de 100,000, et la France compte 34 départemens de moins. Les dépenses relatives au service des enfans trouvés ne s'élevaient pas alors à plus de 6 millions; actuellement, elles dépassent la somme de 10 millions. Ces chiffres, qui sont exacts, établissent la situation financière d'une manière alarmante, et c'est en partie à l'ouverture multipliée des tours qu'on peut attribuer, avec raison, cet accroissement formidable des enfans trouvés, accroissement qui s'expliquerait difficilement d'une autre manière. Si, laissant de côté la question financière, qui a son importance dans un siècle aussi positif que le nôtre, nous examinons seulement ce que deviennent la vie, le bien-être, la moralité des enfans confiés à la charité publique, un sentiment de douleur s'empare de nous à l'aspect d'un si triste tableau. Après un mois de séjour dans l'hospice chargé de les recevoir, les sept dixièmes d'entre eux ont cessé d'exister, soit faute de soins suffisans, soit par le fait seul de leur agglomération dans les premiers jours de la vie, fait dont les conséquences, au dire de tous les hommes compétens, sont presque toujours fatales. Les survivans sont confiés à des nourrices auxquelles on permet trop souvent de prendre à la fois quatre ou cinq nourrissons, et qui se livrent en outre, pour la plupart, à des occupations incompatibles avec les soins maternels. Dans cette situation encore, ces pauvres enfans périssent dans une proportion effrayante. La destinée de ceux qui résistent à tant de causes de destruction n'est pas plus heureuse. Leur santé est ordinairement détruite par les privations et les souffrances, et leur vie éteinte dans sa fleur rappelle à la pensée ce vers du Dante sur ces ombres pour ainsi dire mortes avant d'avoir vécu :

Questi sciagurati che mai non fur vivi.

En effet, ceux qui n'ont pas succombé restent le plus souvent dans un état de santé déplorable. Nous pourrions citer un département dans lequel, de 1830 à 1841 inclusivement, *deux enfans trouvée* seulement ont été déclarés aptes au service militaire.

Quelquefois les garçons restent chez les cultivateurs qui les ont élevés; mais une réprimande, une querelle, un caprice les en font sortir, et seuls ils vont chercher de nouveaux maîtres. De là les habitudes d'une indépendance vagabonde et vicieuse. Isolés au milieu de la société, sans guides, sans appui pour soutenir leur faiblesse, pour éclairer leur inexpérience, pour secourir leur misère, ces infortunés ne peuvent tarder à prendre rang dans les classes dangereuses de la population (1).

Quant aux filles, lorsqu'elles n'entrent pas dans l'hospice où se sont passées leurs premières années et où elles servent d'aides aux pieuses sœurs, elles tombent habituellement dans l'inconduite et le libertinage (1).

Ce tableau est affreux, mais il est vrai, et on peut dire que dans l'état actuel des choses, il n'en peut être autrement. En effet, les prix de mois de nourrice et de pension des enfans trouvés sont tellement faibles, que rarement les cultivateurs aisés veulent s'en charger. Ces enfans sont donc en général élevés par la classe infime des campagnes, et là, comme dans les villes, se rencontrent trop souvent les vices qu'enfante la misère. D'un autre côté, les commissions administratives chargées de la tutelle des enfans trouvés ne peuvent l'exercer d'une manière sérieuse, en sorte que ces malheureux sont abandonnés à eux-mêmes, et sont libres de fait à douze ans, c'est-à-dire à l'âge où une surveillance active et tutélaire leur serait indispensable. Exposés alors aux plus impérieuses de toutes les tentations, celles du besoin, doit-on s'étonner s'ils y succombent! S'il arrive qu'un enfant soit placé chez de pauvres cultivateurs, honnêtes malgré leur indigence, qu'apprend-il chez eux? Rien, qu'une routine aveugle et grossière. A peine pourra-t-il compter sur la force de ses bras; mais celle de son intelligence sera totalement étouffée par l'ignorance et la misère, qui seront son partage, comme celui de ses pauvres nourriciers.

Le placement des enfans trouvés à la campagne, dans les circonstances actuelles, nous semble donc un des causes qui jettent presque fatalement ces pauvres enfans dans une vie misérable qui ne tarde pas à devenir criminelle. En présence de ces faits affligeans, que reste-t-il à faire? Nous allons essayer d'indiquer, non sans doute le dernier mot de ce qu'il faut faire, mais ce qu'il nous semble utile et à propos d'essayer.

La constitution de 1791 avait posé le principe d'un établissement général pour élever les enfans trouvés. Probablement, cet établissement était impossible même à cette époque; mais en tout cas, la marche rapide des événemens empêcha d'y donner suite. Aujourd'hui, on ne peut y songer davantage. Il faudrait pour réaliser ce projet une ville entière et, à notre avis ce n'est pas dans les villes qu'il faut réunir ces enfans; mais en conservant le principe qui est excellent, c'est-à-dire en faisant cesser leur isolement et leur abandon, il faut les éloigner à jamais, s'il est possible, de la corruption et des hideuses misères des grands foyers d'industrie où s'engloutissent les populations des villes. C'est vers l'agriculture qu'il faut tourner les goûts et les désirs des enfans trouvés. « Le labourage et le pâturage sont les deux mamelles dont la France est alimentée, disait Sully, et les vraies mines et trésors du Pérou. » Cette sage pensée d'un grand homme s'est sans doute présentée à la mémoire des honorables fondateurs de la Société d'adoption. Cette société, dont le but est d'élever les enfans trouvés dans une colonie agricole, afin d'en faire un jour des citoyens utiles, des laboureurs intelligens et robustes, reçoit les enfans des mains des commissions hospitalières dès l'âge de cinq ans, et prend soin d'eux jusqu'à leur majorité. La Société d'adoption, dont le siége est à Paris, a placé sa colonie normale au Mesnil-Saint-Firmin, hameau situé sur la commune de Merle, arrondissement de Clermont (Oise). Cette colonie est distante de Paris de 12 myriamètres environ, et se trouve sur la ligne du chemin de fer du Nord.

La colonie, dont les bâtimens actuels peuvent contenir quatre-vingts enfans, en compte aujourd'hui cinquante. Son exploitation ne s'étend pas sur moins de quatre-vingts hectares. Des cultures variées y occupent régulièrement les enfans à sarcler, à battre en grange, à conduire la charrue, etc., etc. Des ateliers les forment en même temps aux métiers auxiliaires de l'agriculture. Ainsi, dès à présent, au Mesnil-St-Firmin, la Société d'adoption a des bâtimens et un matériel tout organisé, des exploitations éprouvées et en voie régulière de rapport; enfin, difficulté si grande à résoudre, un personnel déjà initié à la pratique de l'éducation et rompu aux fatigues d'une vie laborieuse.

Plus tard, la colonie pourra recevoir tous les développemens que la Société d'adoption jugera convenable et sera en position de lui donner. Elle peut être disposée de manière à contenir jusqu'à trois cents enfans, qui trouveront dans la propriété une étendue de trois à quatre cents hectares à exploiter. Déjà sur ce domaine l'éducation professionnelle des jeunes colons est commencée. Une briqueterie, une forge, une féculerie, des ateliers de charronnage, de bourrelier, etc., offrent un vaste champ où se cultiveront leur aptitude et leur intelligence dans des travaux qui ne nuiront point à leur santé. Au Mesnil-Saint-Firmin, tout est consacré à l'agriculture. Du chaume, des étables, des troupeaux, et partout le riant spectacle des travaux champêtres charment les yeux des élèves.

Le digne ecclésiastique qui dirige la colonie donne à tous l'exemple de l'activité, du travail, de la sobriété et de l'abnégation. Il mange à la table des enfans, couche dans leur dortoir, et partage tous leurs travaux. Sa présence et la direction qui lui est confiée indiquent assez que la religion est la base de l'éducation. On enseigne en outre aux élèves la lecture, l'écriture et les premiers élemens du calcul. Pour ce qui concerne leur éducation industrielle, elle est dirigée de telle sorte que les enfans aimeront la vie des champs et ne seront pas tentés de chercher jamais leurs moyens d'existence dans les villes. Quant à l'administration de l'œuvre, il suffit de dire qu'elle est présidée et dirigée par un de ces hommes dont le nom seul est une garantie pour tous, M. le comte Molé.

Si la Société d'adoption reçoit tous les développemens dont elle est susceptible, nul doute qu'elle atteigne le noble but qu'elle se propose, celui de la régénération des infortunés, jusqu'à ce jour ruineux et inquiétant fardeau pour le pays. Ce n'est pas là une de ces œuvres de charité vulgaire que chaque jour voit naître et voit mourir, c'est une pensée grande et généreuse qui doit trouver un écho dans tous les cœurs. Cette œuvre sauvera de l'opprobre des êtres innocens qui ne l'ont pas mérité, donnera au pays des citoyens probes et dévoués : c'est au pays à la soutenir.

A. DE W.

(1) En Belgique, le nombre des enfans trouvés parmi les condamnés est de 15 pour cent. La statistique criminelle en France ne contient pas ce renseignement, et c'est une lacune fâcheuse. Mais un capitaine de gendarmerie nous disait que sur trois vagabonds mis en état d'arrestation, il était certain d'en rencontrer un sortant de la classe des enfans trouvés.

(1) Les recherches faites dans plusieurs des villes les plus importantes du royaume ont fait connaître que le neuvième des filles livrées à la prostitution provenait de la classe des enfans trouvés.

— Aujourd'hui jeudi gras, à l'Odéon, spectacle demandé : *Marie-Tudor*, drame si admirablement joué par Mlle George et Mme Dorval; *Karel-Dujardin* et *M. de Pourceaugnac*.

— Au Vaudeville, aujourd'hui jeudi gras, la 3e des *Gamins de Paris*, folie de carnaval qui a obtenu un succès de fou rire, et qui montre sous un nouveau jour la gentillesse et le talent de Mlle Page. Arnal jouera *l'Homme blasé* et *les Gants jaunes*. On commencera par *Adrien*.

— Ce soir, aux Variétés, *Michel Perrin*, si admirablement joué par Bouffé; plus la 2e des *Comédiens ambulans*, folie carnavalesque que le théâtre, fidèle aux traditions du terroir, a offerte à ses habitués pour les jours gras.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

La maison P. Amic aîné, rue de La Harpe, 45, à Paris, déjà connue pour une de nos meilleures publications historiques, la *Galerie de la Révolution française*, par Albert Maurin, vient de faire paraître le 1er numéro du recueil littéraire *le Feuilletoniste*. Ce journal, qui compte deux années d'existence, donne, pour SIX FRANCS PAR AN, la matière de 15 volumes in-8°, de feuilletons, de romans et de nouvelles dus à l'élite de nos écrivains; avec 12 belles gravures, 8 fr. Toute personne qui s'abonnera avant la fin de février, recevra en outre une *prime* composée de *six* vues de Paris in-4° sur acier. Même prix pour les personnes qui demanderont l'année 1843. (Un fort volume, au prix de 6 francs.) Ajouter 1 f. de plus pour la province. (Voir aux *Annonces*.)

Commerce et Industrie.

On a signalé plusieurs fois les magnifiques produits de l'horlogerie royale de Versailles, la seule fabrique complète d'horlogerie française que nous possédions, qui est si habilement dirigée par M. Benoît, honoré de la médaille d'or à la dernière exposition. Les montres de Versailles jouissent aujourd'hui d'une réputation universelle d'importance pour la solidité, l'élégance et la précision, sur les produits de Genève. La fabrique est brevetée pour les montres de platine, et son dépôt, boulevard des Italiens, 17, renferme un magnifique assortiment de pendules et de bronzes d'ameublement.

Avis divers.

AVIS. — CLASSE DE 1843. — La Bourse Paternelle est la seule assurance mutuelle pour la libération du service militaire en instance pour obtenir l'autorisation royale. C'est une institution de famille placée sous d'honorables patronages. Son but est de moraliser le remplacement, objet de si honteuses spéculations, et de garantir à l'armée la moralité des remplaçans. On la recommande aux pères de famille, et, dans leur intérêt, on les engage à lui donner la préférence qu'elle mérite à tant d'égards. Siége, rue du Faubourg-Montmartre, 4. En province, elle a des représentans dans les chefs lieux de canton.

— On recommande aux familles la maison DALIFOL, rue des Lions-Saint-Paul, 5, qui, par un dépôt de fonds égal au prix de l'assurance fait entre les mains des pères de famille, donne la garantie seule vraie. Les calculs les plus solides ne peuvent établir qu'une maison fera face à ses engagemens, car le sort peut les détruire. M. Dalifol, par ce nouveau mode, met les familles à l'abri de tout inconvénient, puisqu'il leur fournit le moyen le plus sûr de se libérer.

Spectacles du 15 février.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Pourceaugnac, Voyage à Dieppe.
OPÉRA-COMIQUE. — Cagliostro.
ITALIENS. — Otello.
ODEON. — Marie Tudor, Pourceaugnac.
VAUDEVILLE. — L'Homme, Adrien, les Gamins, Gants jaunes.
VARIÉTÉS. — Les Oppressions, Michel Perrin, les Comédiens.
GYMNASE. — L'Italien, Jean Lenoir, Nouveau Rodolphe, Cadet.
PALAIS-ROYAL. — La Bonbonnière, Major Cravachon, Judith.
PORTE-ST-MARTIN. — Les Mystères de Paris.
GAITÉ. — Crao, Stella.
AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — Les Pages de l'Empereur, le Vengeur.
COMTE. — Alexis, les Bas-Bleus, la Forêt.
FOLIES. — Débine, le Mariage du gamin, le Château.

45, rue de la Harpe, chez P. AMIC l'aîné, éditeur de la GALERIE HISTORIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, par M. ALBERT MAURIN.

DEUXIÈME ANNÉE.
6 fr. par an, sans gravures.
8 fr. par an, avec gravures.
Ajouter UN franc de plus pour recevoir franco par la poste.
Douze magnifiques gravures françaises par nos meilleurs artistes et exécutées spécialement pour le texte.

LE FEUILLETONISTE,

Répertoire illustré de lectures du soir, renfermant la matière de 15 vol. in-8.

Recueil des meilleurs Feuilletons publiés par les grands journaux. — Romans, Nouvelles, Voyages, Procès célèbres, Chroniques par les sommités littéraires de la presse. — 12 NUMÉROS PAR ANNÉE.

Envoyer au Directeur du FEUILLETONISTE, 45, rue de la Harpe, à Paris, un mandat de 7 fr. ou de 9 fr. sur la poste ou sur une maison de Paris. (Affranchir.)

Papier raisin satiné, lettres ornées, fleurons, vignettes gravures sur bois.

LE FEUILLETONISTE paraît le 30 de chaque mois, par livraisons de CENT COLONNES, imprimées avec luxe. Il offre plus de matière qu'aucune autre publication rivale. — UNE PRIME DE DOUZE BELLES VUES DE PARIS, gravées sur acier, est remise à toute personne qui demandera, avant le 28 février, l'ANNÉE COMPLÈTE DE 1843 (un beau volume au prix de SIX francs, SEPT francs par la poste), et qui s'abonnera à l'année 1844. — Le volume de 1843 contient, entre autres productions, le beau roman de Mme CLÉMENCE ROBERT, intitulé : LE ROI, et qui renferme, lui seul, la matière de deux volumes in-octavo.

On trouve chez le même éditeur, la GALERIE HISTORIQUE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE, par M. ALBERT MAURIN, ornée de cinquante portraits en pied, dessinés par M. ALEXANDRE LACAUCHIE. — Trois volumes in-octavo, jésus, sur papier glacé. Seconde édition, revue et augmentée. — On peut retirer l'ouvrage par livraisons à 50 centimes; ou les trois volumes complets, au prix de 36 francs.

Messieurs les assurés qui ont droit, aux termes des statuts, de constituer l'assemblée générale de l'établissement l'Association, sont invités à se rendre, le vendredi 1er mars, heure de midi précis, rue du Grand-Chantier, 6, au domicile de M. Perraud, administrateur provisoire, nommé par justice, à l'effet :

1° D'entendre le rapport qui sera fait sur la situation de l'établissement et sur les faits et griefs reprochés à M. Louis, directeur;

2° De statuer, s'il y a lieu, sur sa révocation et son remplacement par un nouveau directeur définitif;

3° De compléter le conseil de surveillance par des nominations définitives;

4° Et enfin de recevoir et apurer les comptes du directeur provisoire et de ratifier ce qu'il a pu faire en sadite qualité.

PATUREL, breveté, rue Saint-Martin, 98, *seule fabrique de*

FOUETS ET CRAVACHES

EN CAOUTCHOUC. — Sticks, fouets, cannes et cravaches oléophanes.

Assurance contre le Recrutement.

KOCH PÈRE, FILS et COMP., rue Thiroux, 5, à Paris.
La Maison opère au plus bas prix et avec sécurité.
S'adresser, dans les départemens, aux représentans de la Société.

CAOUT-CHOUC SANS ODEUR.

GUÉRIN Jne ET Cie, BREVETÉS, *rue des Fossés-Montmartre*, 11, *à* PARIS

ÉTOFFES en pièces à tous prix.	MANTEAUX taille ord. 35, 45, 50, 55 fr.	COUSSINS à air . . . . 12 f.
PALETOTS en mérinos, 1re qualité. 60 f.	Les mêmes avec 1/2 Pèlerine, 10 f. de plus.	BRETELLES en gomme élastiq. tous prix.
PALETOTS id. 2e id. . 50 f.	MANTEAUX grande taille. . . . 50 à 70 f.	TABLIERS de nourrices de. . . . 6 à 7 f.
PALETOTS id. 3e id. . 35 f.	ROULIÈRE d'officier à 30, 40, 50 et 60 f.	CLYSSOIRS boyaux. . . . . . . 4 f.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, *Consultations Gratuites tous les jours.*

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Avis divers.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société générale l'UNITÉ, André et Ce, aura lieu au siége de la société, rue d'Antin, 19, le 29 février 1844, à sept heures du soir. Sont appelés à en faire partie tous les propriétaires d'actions nominatives.

Insertions, 1 fr. 25 c. la ligne.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOPITAUX ET HOSPICES CIVILS DE PARIS.

Le samedi 17 février 1844, à une heure précise, il sera procédé, par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication et sur soumissions cachetées :

1° Au rabais, des TRAVAUX de diverses natures à exécuter à la Vieillesse-Hommes, pour la cinquième partie du bâtiment des Grands-Infirmes.

Mise à prix : 40,236 fr. 76 c.

2° Et aux enchères, des MATÉRIAUX à provenir de la démolition d'une vieille maison rue de la Bûcherie et rue du Fouarre.

Mise à prix nette : 2,551 fr. 56 c.

Les entrepreneurs qui voudront concourir à la présente adjudication pourront prendre connaissance des plans, devis et cahier des charges, au secrétariat des hospices, rue Neuve-Notre-Dame, 2, depuis dix heures jusqu'à trois, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés.

Dépôt des soumissions à midi et demi, à l'Hôtel-de-Ville. Adjudication à une heure.

Le membre de la commission administrative, secrétaire-général,
Signé : L. DUBOST. (1883)

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOPITAUX ET HOSPICES CIVILS DE PARIS.

Le mardi 5 mars 1844, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Desprez, l'un d'eux,

Adjudication des BAUX ci-après, pour une durée de 3, 6 ou 9 années :

1° MAISON et dépendances, quai d'Austerlitz, 21.
Entrée en jouissance : 1er juillet 1844.
Mise à prix : 1,000 fr.

2° BATIMENT et TERRAIN, rue de Poliveau, 1.
Entrée en jouissance : 1er juillet 1844.
Mise à prix : 1,200 fr.

3° TERRAIN, situé à l'angle des rues de la Gare et de Poliveau.
Entrée en jouissance : 1er juillet 1844.
Mise à prix : 550 fr.

4° BOUTIQUE sur le Pont-Neuf, 7.
Entrée en jouissance : 1er avril 1844.
Mise à prix : 1,200 fr.

5° BOUTIQUE sur le Pont-Neuf, 20.
Entrée en jouissance : 1er avril 1844.
Mise à prix : 1,250 fr.

6° BOUTIQUE, rue des Prouvaires, dans l'angle rentrant contigu au Parc-aux-Charrettes, du côté de la rue Traînée.
Entrée en jouissance : 1er juillet 1844.
Mise à prix : 320 fr.

S'adresser à l'administration des hospices, à Paris, rue Neuve-Notre-Dame, 2;
Ou à Me Desprez, notaire à Paris, rue du Four-St-Germain, 27.

Le secrétaire-général de l'administration,
Signé : L. DUBOST. (1916)

Adjudications en justice.

Etude de Me LEVILLAIN, avoué.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée, en un seul lot,

1° D'un grand

PAVILLON

servant d'habitation, cour, jardin et dépendances, faisant autrefois partie du château de Montigny, situé commune de Montigny, arrondissement de Pithiviers, département du Loiret;

2° D'une

Pièce de terre,

d'une contenance de 4 hectares 55 ares 3 centiares, sise à la suite et en retour du jardin formant l'ancien parc, sise même commune;

3° D'une

Autre pièce de terre,

de 14 ares 10 centiares, sise commune de Jouy, champtiers et longs réages.

L'adjudication aura lieu le samedi 24 février 1844, une heure de relevée.

Mise à prix réduite : 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Levillain, avoué, boulevart Saint-Denis, 28, poursuivant la vente et dépositaire d'une copie de l'enchère;

2° A Me Casimir Noël, notaire à Paris, rue de la Paix, 13;

3° A M. Gilbon, notaire à Neuville-aux-Bois, département du Loiret. (1932)

Etude de Me RENDU, avoué, rue du 29 Juillet, 3.

Adjudication, le jeudi 29 février 1844, en l'audience de la chambre des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, de

UN TERRAIN

sis à Paris, rue Fontaine-St-Georges, près la barrière Blanche.

Mise à prix : 20,950 fr.

S'adresser : 1° A Me Rendu, poursuivant la vente, rue du 29 Juillet, 3;
2° A Me Berthier, rue Gaillon, 11;
3° A Me Bouissin, place du Caire, 35;
4° A Me Gheerbrant, rue Gaillon, 14. (1930)

Etude de Me MOUILLEFARINE, avoué, rue Montmartre, 164.

Adjudication définitive, aux criées de la Seine, le 28 février 1844 (et non le 28 mars 1844, comme il a été annoncé dans quelques insertions sommaires), de la

NUE PROPRIÉTÉ d'une MAISON

sise à Paris, rue Nve-Popincourt, 7 et 7 bis.
Mise à prix : 15,000 fr.
S'adresser audit Me Mouillefarine. (1909)

Ventes mobilières.

Etude de Me DEVIN, avoué à Paris, rue Montmartre, 63.

Vente en l'étude de Me Halphen, notaire à Paris, rue Vivienne, 10, le samedi 17 février 1844, heure de midi, d'un

Fonds d'hôtel garni

à Paris, rue Geoffroy-Marie, 4, ensemble du mobilier et du droit au bail, sur la mise à prix de 10,000 fr.

S'adresser : 1° à Me Devin, avoué poursuivant, rue Montmartre, 63;
2° à Me Halphen, notaire, rue Vivienne, 10. (1921)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, fait en double original à Paris, le 1er février 1844, enregistré audit lieu, le 14 février 1844, par Tessier, qui a reçu 137 fr. 50 cent. pour droits,

Entre M. Amable VIAL, négociant-commissionnaire, demeurant à Bercy, rue de Bercy, 6, d'une part;

Et M. François-Xavier PROGIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Petit-Thouars, 20, d'autre part.

Il appert qu'il a été formé entre eux une société en nom collectif, dont la durée est fixée à cinq années, à partir du 1er février 1844, pour l'exploitation d'une maison de commerce et de commission en liquides et marchandises d'épiceries; que la raison de commerce sera VIAL et Comp., et la signature, pareillement VIAL et Comp., appartiendra aux deux associés indistinctement, qui n'en pourront faire usage que pour les affaires de la société. Toutes signatures données pour autres causes n'engageront pas ladite société; que les affaires de la société devant être généralement faites au comptant il n'y aura lieu ni à création de billets à ordre, ni à émission d'acceptations; et que le cas advenant par exception à cette règle, les signatures individuelles et collectives des deux associés seront nécessaires pour valider les billets ou acceptations ainsi émis ou créés. Le fonds social est fixé à la somme de 60 000 fr. Le siége de la société est établi à Bercy, rue de Bercy, 6.

Les pertes seront supportées et les bénéfices, savoir : deux tiers pour M. Vial, et un tiers pour M. Progin.

Pour extrait :
A. LADEVÈZE,
Rue St-Etienne-Bonne-Nouvelle, 2. (1760)

D'un acte sous signature privée, du 7 février 1844, enregistré à Paris, le 12 février 1844.

Il appert qu'il a été formé une société en commandite entre :

M. Louis-Joseph TENRÉ, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 2;

M. Jules-Henri-Louis TENRÉ fils, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 12;

Et M. Charles-Pierre-Chrysostome TARAULT, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 2.

Cette société a pour objet la banque et les opérations qui s'y rattachent.

La raison sociale est TENRÉ père, fils, et TARAULT.

MM. Tenré père, Tenré fils et Tarault sont autorisés à gérer, administrer et signer pour la société. Le fonds social est fixé à la somme de un million.

La durée de la société est fixée à dix années, à partir du 1er janvier 1845, pour finir le 31 décembre 1854.

Pour extrait :
TENRÉ fils. (1759)

Etude de Me BOUILLIAT, huissier à Paris rue Beaubourg, 62.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 1er février 1844, a été extrait ce qui suit :

1° M. Pierre-François-Joseph BAUMONT, layetier emballeur, demeurant à Paris, rue Philippeaux, 5; 2° et M. Michel-Sosthène BILAWSKI, demeurant à Paris, rue Bleue, 26; ont formé entre eux une société en nom collectif pour faire le commerce de layetier-coffretier-emballeur. La raison sociale sera BILAWSKI et Comp. M. Baumont aura seul la signature sociale pour les affaires de la société. Le siége de la société est fixé rue Trévise, 15. La durée de la société est de trois ans cinq mois et quinze jours, qui ont commencé le 1er février 1844.

Pour extrait :
BOUILLIAT. (1761)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 6 FEVRIER 1844 qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur FOURQUEMIN, imprimeur-lithographe, rue Dauphine, 26, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trévise, 6, syndic provisoire (N° 4331 du gr.);

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 13 FEVRIER 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur HAUTEFEUILLE, épicier, rue Tronchet, 13, nomme M. Lamaille juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue des Martyrs, 15, syndic provisoire (N° 4346 du gr.);

Du sieur DEMICHY, restaurateur, rue des Blancs-Manteaux, 34, nomme M. Dubois juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 4347 du gr.);

Du sieur BEEHR, tailleur, rue Vivienne, 17, nomme M. Rousselle Charlard juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Cléry, 9, syndic provisoire (N° 4348 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FOURQUEMIN, imprimeur, rue Dauphine, 26, le 19 février à 2 heures (N° 4331 du gr.);

Du sieur MARTY, ferblantier, rue de la Roquette, 3, le 20 février à 10 heures (N° 4299 du gr.);

Du sieur GIRARD, fumiste, rue des Marais-St-Martin, 50, le 21 février à 3 heures (N° 4255 du gr.);

Du sieur SOUDAN, limonadier, rue Vieille-du-Temple, 60, le 21 février à 11 heures (N° 4335 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur POIRIER, peintre en bâtimens, rue Louis le Grand, 17, le 20 février à 3 heures (N° 3602 du gr.);

Du sieur PIÉPLU, entrep. de bâtimens, faub. du Roule, 42, le 20 février à 12 heures (N° 4138 du gr.);

Des sieurs MASSICOT et MESONIAT, commissionnaires de roulage, rue des Marais-du-Temple, 39, le 20 février à 9 heures (N° 2977 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs MAINGUET et LESEUR, tailleurs, rue de Marivaux, 13, entre les mains de MM. Charlier, rue de la Feuillade, 3, et Pascal, rue Richer, 32, syndics de la faillite (N° 4318 du gr.);

Du sieur HAMILLE, fab. de tresses, rue St-Martin, 36, entre les mains de M. Moizard, rue Neuve-St-Augustin, 43, syndic de la faillite (N° 4311 du gr.);

Du sieur CHATAIGNÉ, charpentier, boulevard Montparnasse, 55, entre les mains de MM. Richomme, rue Montorgueil, 71, et Guilhermet, rue St-Benoît, 19, syndics de la faillite (N° 4308 du gr.);

Du sieur PRUDHOMME, bottier, rue Favart, 10, entre les mains de M. Herou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic de la faillite (N° 4291 du gr.);

Du sieur GUILLOT, épicier, rue des Fontaines-du-Temple, 13, entre les mains de M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic de la faillite (N° 3932 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 15 FÉVRIER.

MIDI : Minard, md de charbons, clôt. — Taillebert, mécanicien, redd. de comptes. — Fischer et Hartmann, tailleurs, synd.

UNE HEURE : Poirson Hulot, quincaillier, id. — Jacquin, md de vins, compte de gestion. — Dame Goudel-Descamps, lingère, conc. Leleu, linger, clôt. — Frischmeth, coutelier, id.

TROIS HEURES : Lhéraut, faïencier, rempl. de synd.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 17 janvier : Jugement qui prononce séparation de biens entre Victoire DELAMOTTE et Auguste-François BONIN, anc. négociant, Génestal avoué.

Décès et Inhumations.

Du 12 février.

M. Guillaume, 47 ans, rue Thiroux, 3. — Mlle Guicquel, 15 ans, rue de la Paix, 10. — M. Fiart, 43 ans, passage Tivoli, 4. — M. Boissetet, 90 ans, rue d'Anjou-St-Honoré, 28. — M. le marquis de Labriffe, 68 ans, rue St-Georges, 5. — Mme Descarrière, 77 ans, rue de l'Arbre-Sec, 19. — M. Reydou, 38 ans, rue St-Martin, 155. — Mlle Léveille, 68 ans, rue St-Martin, 14. — M. Girault, 74 ans, rue St Martin, 72. — Mme Boinot, 74 ans, rue du Cherche-Midi, 23 ou 13.

Appositions de Scellés.

APRÈS DÉCÈS.

Le 8 février : Mme veuve Lapie, née Mainguet, à Fontenay sous-Bois.
Le 7 : (Description) Mlle Marie-Esther Perard, rue Gracieuse, 12.
Le 10 : Girauld, avoué honoraire, rue Saint-Martin, 72.
Le 12 : M. Duboif, rue d'Orléans-St-Marcel, n° 15.
Le 13 : (Description) Mme veuve Degroux, née Laplace, rue St-Jacques, 280.

BOURSE DU 14 FÉVRIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	125 70	125 70	125 60	125 65
—Fin courant	125 80	125 85	125 75	125 80
3 0/0 compt..	82 50	82 50	82 35	82 45
—Fin courant	82 45	82 50	82 40	82 50
Naples compt.	106 —	106 —	105 50	105 50
—Fin courant	105 75	105 75	105 25	105 25

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	126 45	126 50	d. 1 »
	126 5	126 —	126 70	— —	d. » 50
3 0/0	82 50	82 55	82 85	82 80	d. 1 »
	82 55	82 65	82 5	83 —	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 10 »	» » »	» 20 »	» » »
3 0/0..	» 5 »	» 10 »	» 15 »	» » »
Naples	» » »	» » »	» » »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	770 —
4 0/0..........	106 50	— Oblig. ...	— —
B. du T.	— —	caiss. Laffitte	1105 —
Banque.......	3275 —	— Dito.......	5067 50
Rentes de la V	106 —	Banq. Havre	1240 —
Oblig. do.....	1407 50	— Lille..	— —
		Maberly	360 —
4 Canaux.....	— —	Gr. Combe..	1365 —
— jouiss.....	150 —	— Oblig.....	1140 —
Can. Bourg.	— —	Zinc v. Mont.	— —
— jouiss.....	105 —	Seyssel......	— —
Chemins de fer. St-Germ..	— —		
Emprunt.	— —	Romain......	107 —
— 1842...	1227 50	Espagne D. active	31 1/2
Vers. dr..	357 25	— diff...	— —
— Oblig..	1060 —	— pass..	5 5/8
— 1843...	— —	Anc. diff.	— —
— Gauche	175 —	Belgique. 5 0/0 1831	107 1/2
Rouen....	835 —	— 1840..	109 7/8
-au Havr.	672 50	— 1842..	110 1/4
Orléans...	850 —	3 0/0......	— —
— Empr..	1260 —	Banque..	675 —
Strasb.....	247 50	— 1841..	— —
Oblig..	1205 —	Piémont.....	1225 —
—rescript	— —	Portugal	64 1/2
Mulhouse	— —	Haïti.........	595 —
Marseille.	760 —	Autriche (L)	382 50
Montpell.	495 —	2 1/2 Holl..	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
F.
Reçu un franc dix centimes.

février 1844.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement.